

**Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service Urbanisme et Risques / Unité Prévention des Risques**

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

**TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE  
DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

**(Commune nouvelle de Valsershône)**

**ENQUETE PUBLIQUE CONDUITE  
DU 10 DECEMBRE 2019 AU 11 JANVIER 2020**

**Référence de l'Enquête E19000291/69**

**Fascicule 1**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
Février 2020**

## SOMMAIRE

### Fascicule 1 Rapport du Commissaire

1 – Modalités de l'enquête	3
1.1 - Objet de l'enquête	3
1.2 - Composition du dossier	3
1.3 – Déroulement de l'enquête	4
1.4 – Phases antérieures à l'enquête	6
2 – Cadrage réglementaire	7
3 – Consistance et enjeux du projet	9
4 – Observations, PVS, réponses, commentaires	14
4.1- Le déroulement de l'enquête	14
4.2- Les observations du public	15
4.3 – Les questions du CE	33
5 - Avis du Commissaire Enquêteur	40
6 - Annexes	51
A1 – Liste des pièces jointes au registre	51
Aé – Visite de terrain DDT-CE du 02.12.2019	53
A3 – Visite de terrain du CE du 04.01.2020	57

### Fascicule 2 Conclusions du Commissaire

1 – Compte rendu des résultats de l'enquête	59
2 – Avis du Commissaire	63
3 – Conclusions du Commissaire	67

## **PARTIE 1**

### **MODALITES DE L'ENQUETE**

#### **1.1 - OBJET DE L'ENQUETE**

Conformément au **code de l'environnement** et notamment ses articles L.562-1 à 8, R.562-10 -1 et 2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques, une **enquête publique** a été organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au **Plan de prévention des risques** de mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant **sur le territoire de la commune de Valserhône**, territoire de Bellegarde sur Valserine.

**Par décision E19000291/69** en date du 24 octobre 2019, M. le Président du Tribunal administratif a désigné M. Michel TIRAT pour conduire l'enquête.

**Par arrêté préfectoral** du 29 octobre 2019, M. le Préfet de l'Ain a prononcé l'ouverture de l'enquête publique, appelée à se dérouler du mardi 10 décembre 2019 à partir de 9h au samedi 11 janvier 2020 jusqu'à 12h inclus soit sur une durée de 33 jours consécutifs.

**Le siège de l'enquête** se situait à la Mairie déléguée de Bellegarde sur Valserine, où ont eu lieu 4 permanences.

#### **1.2 - COMPOSITION DU DOSSIER**

**Le dossier mis à l'enquête**, dont la complétude a été vérifiée à chaque permanence, **comportait les pièces listées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête**, soit :

- . 1 registre d'enquête
- . 3 pièces écrites
  - . une note synthétique de présentation
  - . un rapport de présentation
  - . un règlement

- . 4 pièces cartographiques
  - . une carte informative des phénomènes naturels
  - . une carte des aléas
  - . une carte des enjeux
  - . un plan de zonage

**Etaient en outre disponibles dans le dossier 11 pièces** relatives à la préparation et à l'organisation de l'enquête

- . l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRN en date du 10.06.2016
- . la décision de l'Autorité environnementale dite du cas par cas en date du 10.06.2019
- . l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'approbation de la révision du PPRN en date du 29.10.2019
- . l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique en date du 29.10.20
- . la délibération du Conseil municipal de Valserhône en date du 04.11.2019
- . le bilan de concertation en date du 05.11.2019
- . le bilan des avis reçus en date du 05.11.2019
- . la lettre de mission adressée par la DDT de l'Ain au Commissaire enquêteur en date du 07.11.2019
- . la lettre adressée par la DDT à la mairie valant instructions pour l'organisation de l'enquête en date du ...
- . l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'approbation de la révision du PPRN en date du 29.10.2019
- . l'extrait des Annonces légales du Progrès et de la Voix de l'Ain en date du 22.11.2019

## **1.3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **13.1 – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

**→ L'information du Public a été assurée par les soins**

**De la Direction Départementale des Territoires qui**

- . a fait paraître l'avis d'enquête publique à deux reprises : le 22 novembre et le 13 décembre 2019, dans Le Progrès et dans La Voix de l'Ain
- . a fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage de la Mairie déléguée de Bellegarde sur Valserine 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le dit panneau était consultable en tout temps, c'est-à-dire également en dehors des heures d'ouverture de la mairie : la présence de cette affiche a été vérifiée à chaque permanence, non seulement sur le panneau extérieur mais aussi sur un panneau intérieur placé à proximité immédiate de l'entrée dans le bâtiment municipal

- . a demandé à la Mairie de procéder à l’affichage de l’avis en 6 points de fréquentation du territoire de Bellegarde sur Valserine : la Maison de Quartier de Musinens, l’Ecole du Grand Clos, le Lavoir, l’Ecole d’Arlod, l’Ecole René Rendu, l’ancienne Ecole de Vanchy
- . a mis en ligne le dossier d’enquête sur le site Internet des services de l’Etat dans l’Ain.

### **De la Mairie Déléguée de Bellegarde sur Valserine qui**

- . a tenu à disposition du public le dossier d’enquête
- . a mis à disposition du public un poste informatique pour la consultation du dossier

### **Du Commissaire enquêteur qui**

- . a apporté durant les 4 permanences les explications nécessaires à la bonne appréhension du dossier par le public.

→ **Le Public a peu participé à l’enquête**, n’ayant utilisé que parcimonieusement les moyens mis à sa disposition : la consultation du dossier d’enquête en mairie (sur papier ou via Internet), l’entretien avec le Commissaire, l’inscription aux registres, le courrier postal, le courrier électronique. La DDT a pris le parti de ne pas créer de registre électronique pour cette enquête.

## **13.2 – CALENDRIER SIGNALÉTIQUE**

Ce paragraphe indique les dates-clés de l’antériorité et du déroulement de l’enquête

- . **22.05.2015** : demande d’enquête publique formulée par la Commune en vue de la mise en œuvre d’une procédure de révision du PPRN
- . **10.06.2016** : prescription du PPRN n°2
- . **24.10.2019** : désignation du Commissaire
- . **29.10.2019** : prescription de l’enquête publique
- . **01.10.2019** : consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) : CM, CCPB, CRPF, CA, PNR Haut Jura
- . **04.11.2019** : délibération de la Commune qui émet un avis favorable avec demande de réduction de la zone bleue soumise à aléa torrentiel au droit du Rondpoint de la Porte de l’Ain, suite aux travaux d’aménagement d’un espace public permettant la collecte des eaux torrentielles en amont
- . **18.11.2019** : avis favorable de la CNR qui demande que le PPRN garantisse la construction et l’utilisation au sol nécessaires aux ouvrages de sa concession
- . **20.11.2019** : visa du registre d’enquête et des pièces du dossier par le Commissaire
- . **22.11.2019** : parution des annonces légales avant ouverture de l’enquête

- . **02.12.2019** : visite de terrain avec la DDT et participation en tant qu'observateur à la réunion publique organisée par la DDT en mairie de Bellegarde sur Valserine
- . **05.12.2019** : bilan de concertation avec les collectivités (Commune, Communauté de Communes) et bilan des avis POA reçus
- . **13.12.2019** : parution des annonces légales après ouverture de l'enquête
- . **permanences tenues en mairie de Bellegarde par le Commissaire**
  - . le mardi 10 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
  - . le mercredi 18 décembre 2019 de 13h30 à 17h00
  - . le samedi 4 janvier 2020 de 9h30 à 12h00
  - . le samedi 14 janvier 2020 de 9h30 à 12h00
- . **11 janvier à 12h00** : clôture de l'enquête et clôture du registre d'enquête par le Commissaire
- . **20 janvier 2020** : envoi du Procès-Verbal de Synthèse à la DDT
- . **03 février 2020** : réception du Mémoire En Réponse de la DDT
- . **15 février 2020** : **transmission du rapport et des conclusions du Commissaire à la DDT et au TA.**

#### **1.4 – PHASES ANTERIEURES A L'ENQUETE**

**La concertation** s'est déroulée entre 2016 et 2019 et a consisté en

- . 4 réunions entre les Elus, la DDT, le Bureau d'études
- . 9 réunions avec la Commune de Bellegarde (voire avec la CCPB), qualifiées de techniques dans la mesure où il s'agissait d'apporter les aménagements aux cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage)

**La consultation** (01.10.2019) a touché 6 Personnes et Organismes Associés (POA) dont

- . 3 ont répondu dans le délai imparti avec un avis favorable analysé au chapitre 4 du présent rapport : le CM, la CA, la CNR
- . 3 n'ont pas répondu dans le délai imparti, ce qui positionne leur avis automatiquement dans la catégorie favorable : la CCPB, le CRPF, le SM du PNR du HJ.

**La réunion publique** du 2 décembre 2020 à la mairie de Valserine a réuni une quinzaine de personnes dont 50 % de public et 50 % de porteurs du projet : Direction départementale des Territoires, Mairie, Conseil départemental de l'Ain.

## PARTIE 2

### CADRAGE REGLEMENTAIRE

Le projet soumis à la présente enquête relève de 2 ensembles législatifs et réglementaires principaux :

- . le code de l'environnement
- . le code de l'urbanisme

#### **Le Code de l'environnement**

*L'article L123-1* indique que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, relatives notamment aux projets, plans, schémas et programmes.

*Les articles L123-1 et suivants et R-123-1 et suivants* décrivent la procédure applicable à la préparation, la réalisation et la conclusion de l'enquête publique

*L'article L125-2* enjoint au Maire de délivrer au moins 1 fois/2 ans une information à la population sur les risques technologiques et les risques naturels prévisibles

*L'article R125-26* fait obligation au vendeur ou au bailleur de renseigner l'acheteur ou le locataire sur la situation du bâti vis-à-vis des risques.

*Les articles L.562-1 à 8 et R.562-1 à 10-2* fixent le cadre des PPRN, ils sont issus notamment de

**. la circulaire** interministérielle du 24.11.1994 qui définit la politique de l'Etat en matière de prévention contre les inondations et la gestion des zones inondables

**.la loi** n° 95.01 du 02.02.1995 sur la participation du public

**.la loi** n° 2003-699 du 30.07.2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages

**.la loi** n° 2004-811 du 13.08.2004 sur la modernisation de la sécurité civile : la politique de sécurité civile doit permettre de s'attaquer résolument aux risques en les anticipant davantage, de refonder la protection des populations et de mobiliser tous les moyens en encourageant les solidarités

*Les articles L562 - 1 à 8* stipulent que l'Etat élabore et met en application des PPRNP (inondations, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones) qui ont pour objet de délimiter les zones à risques, de définir les mesures de prévention, protection, sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers. Le Préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRNP qui associe les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (PCI). Le PPRNP est approuvé par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal des communes du territoire. Les maires des communes sont entendus après avis de leur conseil municipal au cours de l'enquête publique

*L'article R562-10* énonce que le PPRNP peut être révisé. Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les EPCI et la consultation, la concertation, l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes dans lesquelles la révision est prescrite.

### **Le Code de l'urbanisme**

*L'article L151-43* mentionne que les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol

*L'article L153-60* précise que les SUP sont notifiées par l'autorité administrative de l'Etat au président de l'EPCI ou au maire

**Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône Méditerranée**  
Approuvé le 7 décembre 2015, il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRN et aux documents d'urbanisme.

Le présent PPRn est compatible avec 4 des dispositions du PGRI

- . Disposition D.1-3 : maîtriser le coût des dommages
- . Disposition D.1-6 : éviter d'aggraver la vulnérabilité
- . Disposition D.2-1 : préserver les champs d'expansion des crues
- . Disposition D.2-13 : limiter l'exposition des enjeux protégés

## **PARTIE 3**

### **CONSISTANCE ET ENJEUX DU PROJET**

#### **AVERTISSEMENT**

**Le présent chapitre se veut être une présentation synthétique du dossier d'enquête présenté par la Direction départementale des territoires de l'Ain, destinée à informer le lecteur sur ses points clés**

**En aucun cas il ne reflète l'avis du Commissaire enquêteur, qui fait spécifiquement l'objet du chapitre 5 du présent rapport et des conclusions exposées dans le fascicule 2**

#### **1. La maîtrise d'ouvrage du PPRn**

La Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT 01) exerce au nom de l'Etat la maîtrise d'ouvrage de la Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels.

#### **2. Le territoire concerné par le PPRn**

Il couvre exactement le territoire géré par la Mairie déléguée de Bellegarde sur Valserine, intégrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la commune nouvelle de Valserhône, qui réunit en outre les communes déléguées de Chatillon en Michaille et Lancrans.

#### **3. L'objet du PPRn**

Le Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRn) vise les risques liés aux

- . mouvements de terrain
- . crues torrentielles
- . ruissellements sur versant

Il s'agit ici de sa 2<sup>ème</sup> révision, la 1<sup>ère</sup> ayant eu lieu en 2009.

Le PPRn tient en 3 actions principales :

- . délimiter les zones exposées aux risques
- . prescrire les modalités de leur occupation
- . définir les mesures à prendre par les collectivités et les particuliers

Le Règlement du PPRn s'impose

- . aux projets susceptibles d'être réalisés
- . aux mesures prises par les collectivités et les particuliers
- . aux biens existants à la date d'approbation du Plan.

#### **4. Les objectifs du PPRn**

Ils sont au nombre de 3 principaux

- . informer sur les aléas
- . limiter les dommages
- . anticiper les situations de crise

#### **5. Les raisons d'une révision du PPRn**

**La révision** s'impose dès lors que l'on constate une amélioration des connaissances sur l'aléa, la survenue d'un aléa nouveau ou non pris en compte antérieurement, l'évolution du contexte. Cette procédure suit les formes de l'élaboration première du Plan.

**La modification** peut être retenue à sa place si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet : elle passe par un simple porté à connaissance du public, qui peut faire des observations pendant 1 mois.

#### **6. La méthode d'élaboration du PPRn**

##### *Les définitions indispensables*

- . **l'aléa** se définit comme le croisement entre l'occurrence (c'est-à-dire la probabilité d'apparition) d'un phénomène et son intensité, sur un territoire donné, dans une période de référence donnée
- . **l'enjeu** se définit comme l'ensemble des personnes, des biens, des activités, des équipements, des éléments du patrimoine, des zones d'expansion des crues, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel
- . **la vulnérabilité** des enjeux se définit comme le niveau des conséquences prévisibles, des dommages matériels et des préjudices humains
- . **le risque** se définit comme le croisement entre aléas et enjeux, la même grille de croisement étant utilisée pour tous les types de risques.

**Le zonage du risque** qui résulte de ce croisement se base sur un classement des parcelles en 3 catégories :

- . les zones rouges, inconstructibles à l'exception de certains aménagements légers
- . les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré ou faible, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles
- . les zones blanches, sans prescription particulière au titre du PPRn mais où toutes les autres règles demeurent applicables.

Chaque zone est indicée en fonction de l'aléa pris en compte : par exemple, les glissements de terrain-coulées de boue en zone rouge sont indicés Rg.

*Le Règlement* décrit en détail les contraintes qui s'attachent à chaque type de zone du Plan.

## **7. L'application de la méthode au territoire**

### **Cartographie des aléas**

#### ***Les aléas pris en compte***

. l'aléa mouvements de terrain qui se définit comme le croisement entre l'occurrence d'un phénomène et son intensité concerne : les glissements de terrain et les coulées de boue (g), les éboulements et chutes de blocs et de pierres (p), les affaissements, à cinétique lente et les effondrements, à cinétique rapide (f)

. l'aléa crues torrentielles se définit à partir de la crue de référence et de la capacité des ouvrages à écouler les crues, ce qui permet d'apprécier les éléments déterminants en matière d'exposition que sont : la vitesse du courant, la vitesse de montée des eaux, les hauteurs de submersion

. l'aléa ruissellement sur versant (v) se définit sur la base de 3 facteurs déterminants : a) la présence de ravines, b) ou de sols peu perméables, c) ou les secteurs à forte pente.

#### ***Les aléas non pris en compte***

. les inondations par débordement de cours d'eau (pris en compte par le PGRI)

. le gonflement des argiles (pris en compte par la Loi ELAN)

. les séismes (pris en compte par le Document National de Zonage du Risque Sismique).

### **Cartographie des enjeux**

Elle a été opérée sur les zones exposées aux aléas et concerne aussi bien l'occupation des sols existante que les éventuels projets ou réserves foncières inscrits dans les documents d'urbanisme.

Le rapport de présentation situe les secteurs urbanisés tant dans la partie Ouest que dans la partie Est du territoire.

Réalisée sur fond cadastral au 1/15 000, elle permet de distinguer 9 types d'occupation du sol.

Les principaux enjeux ponctuels sont repérés par des numéros (de 1 à 44) désignés dans la légende de la carte.

### **Cartographie du zonage**

Le Plan est représenté sur fond cadastral à l'échelle du 1/15 000 avec 3 zooms au 1/5 000 sur les zones sensibles.

Toutes les zones à aléas sont a priori inconstructibles (risques directs ou indirects), des exceptions peuvent être envisagées (cf infra).

## **Principes de délimitation à l'échelle de la parcelle**

Le PPRn définit dans le détail les règles de classement de la parcelle d'après la situation de l'habitation principale par rapport à la limite cadastrale.

### **8. Les modifications apportées par la présente révision**

La zone rouge inconstructible, assortie d'une « gestion de l'existant », couvre

- . l'essentiel des espaces naturels et agricoles soumis aux aléas, une zone bleue avec prescriptions pouvant être utilisée autour de l'habitat isolé en aléa moyen ou faible

- . l'essentiel des zones desservies en limite de zone urbanisée et les zones naturelles du centre-ville, une zone bleue avec prescriptions pouvant être utilisée en aléa faible

- . l'essentiel des zones à urbaniser, une zone bleue avec prescriptions pouvant être utilisée en aléa moyen ou faible

- . les zones urbanisées à aléa fort, les zones à aléa moyen ou faible figurant en zone bleue.

### **9. Les mesures de prévention, protection, sauvegarde sur les biens et les activités existants**

Le Règlement du PPRn précise :

- . les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chacune des zones
- . les mesures de prévention, protection et sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces cultivés existants.

Ces mesures doivent être réalisées dans un délai de 5 ans dans une démarche de réduction de la vulnérabilité :

- . dans les secteurs soumis à aléa (g) : protection du couvert forestier

- . dans les secteurs soumis à aléas (t) et (v) : protection du couvert forestier (préconisée), entretien des ouvrages et des cours d'eau (obligatoire), protection des éléments de construction (obligatoire : citernes, équipements électriques, ouvertures, menuiseries, revêtements de sol, murs, protections thermiques et protections phoniques).

### **10. L'indemnisation des mesures de réduction de la vulnérabilité**

*Le régime général de garantie* continue à bénéficier aux biens et activités existants à la date d'approbation, *sans modulation* de la franchise en cas de sinistre lié au risque naturel concerné.

*Le PPRn* ouvre droit à des financements de l'Etat au titre du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) alias **Fond BARNIER**, réservés aux personnes qui ont assuré leurs biens, pour : **a)** les études et travaux de prévention des collectivités, **b)** les études et travaux de réduction de la vulnérabilité, **c)** les

mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, **d)** les actions d'information préventive.

Pour les biens construits ou aménagés conformément au Code de l'Urbanisme avant l'approbation du PPRn, le Plan peut imposer des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et de personnes, mais dans la limite de **10 %** de la valeur vénale du bien à la date d'approbation et à un taux maximum actuel de **40 %** pour des usages d'habitation et **20 %** pour des usages professionnels.

***D'autres collectivités ou des organismes*** tels que l'ANAH (dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) peuvent accorder des subventions venant compléter les aides du régime général de garantie et du PPRn.

### **11.- L'information du public**

***Le Maire*** d'une commune couverte par un PPRN prescrit ou approuvé doit

- . délivrer une information sur les risques naturels au moins tous les 2 ans
- . informer des mesures obligatoires ou recommandées pour les projets existants 1 fois/an
- . élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dès lors que le PPRN est approuvé.

***Le Vendeur*** ou le Bailleur de biens immobiliers doit informer l'Acquéreur ou le Locataire sur les risques naturels et technologiques identifiés dans un PPRn ou un Document de Zonage du Risque Sismique.

**PARTIE 4**

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET**

**PROCES VERBAL DE SYNHESE**

**MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDT**

**COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE**

Les observations suscitées par le projet émanent du Public d'une part, du Commissaire d'autre part.

Elles constituent le corps du **Procès-Verbal de Synthèse** et sont présentées selon l'enchaînement suivant afin de faciliter la consultation de ce chapitre :

1. la question du Public ou du Commissaire
2. la réponse de la DDT
3. le commentaire du Commissaire sur la question et sur la réponse.

Le Procès-Verbal de Synthèse fait partie du rapport du Commissaire enquêteur. Il est destiné à relater

- . le déroulement de l'enquête
- . les observations du public
- . les questions du Commissaire

#### **4.1 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**à Tous les moyens réglementaires d'information du public ont été mis en place :**

- . l'avis d'enquête a été apposé :
  - . sur le panneau d'affichage extérieur et sur un panneau intérieur de la mairie déléguée de Bellegarde (vérification faite par le Commissaire lors des permanences au siège)
  - . à 2 reprises dans 2 journaux diffusés dans le département
  - . sur le site Internet des services de l'Etat
  - . en 6 lieux répartis dans l'ensemble de la commune
- . le dossier d'enquête était disponible :

- . au siège de l'enquête
- . sur le site Internet des services de l'Etat
- . sur le poste informatique mis à disposition par la mairie déléguée de Bellegarde.

**à Tous les moyens de recueil des observations du public ont été mis en place à l'exception du registre électronique :**

- . les 4 permanences tenues par le Commissaire, dont 1 suivie d'une visite de terrain le 04.01.2019
- . le registre papier ouvert à la mairie déléguée de Bellegarde
- . la boîte mail de la DDT de l'Ain
- . le courrier postal adressé au Commissaire.

**à Les moyens organisationnels mis en place par la Mairie ont permis un bon déroulement de l'enquête**

- . rapidité d'accès à la mairie grâce à un parking proche
- . accès facile à la salle dédiée aux permanences (salle des mariages), y compris pour les personnes à mobilité réduite (ascenseur)
- . attente confortable du public
- . tables de grand format se prêtant particulièrement bien à une consultation visuelle concomitante des cartes de zonage et à un échange fructueux avec le public
- . poste informatique mis à disposition du public à quelques pas de la salle de permanence (non utilisé cependant)
- . panneau d'information sur le déroulement de la procédure mis à disposition par la DDT de l'Ain à l'entrée de la salle des permanences
- . dossier d'enquête bien sécurisé par le Service Urbanisme, tout proche de la salle des permanences

**Le climat de l'enquête était courtois :** aucun incident, aucun propos agressif ou arrogant n'est à déplorer.

## **4.2 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**Treize (13) contributions ont été adressées au Commissaire**

- . 11 durant les permanences, dont 2 redoublées
- . 2 par courrier postal

Les plus consistantes de ces contributions ont concerné le Quartier de La Serme, affecté par un glissement de terrain majeur en janvier 2018. Compte tenu de la spécificité de cette situation, elles ont été regroupées au paragraphe 4.2.2 du présent chapitre.

Sont également parvenus au Commissaire des courriers expédiés avant le début de l'enquête : le courrier de 3 des POA (Conseil municipal de Valserhône, Chambre d'agriculture de l'Ain, CNR de Belley) ainsi que le courrier d'une propriétaire privée.

## 4.2.1 – CONTRIBUTIONS HORS LA SERME

### 4.2.1.1 - CONTRIBUTIONS DES POA

#### Demande Mairie n°1

#### Conseil municipal de VALSERHONE

#### Délibération du 4 novembre 2019

- . demande la réduction du périmètre de la zone bleue située au droit du rond-point de la Porte de l'Ain (plan annexé)
- . cette demande intervient à la suite des travaux d'aménagement des espaces publics permettant de réduire les risques relatifs aux crues torrentielles et d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

#### Réponse DDT :

#### Terrains compris entre les rues Hector Berlioz, de la République, Georges Marin et le Rhône.

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

N° Parcelle	PPR approuvé	Carte des aléas	Carte Enjeux	PPRn projet	PLU Bellegarde/V
AL 527, 833, 834, 802, 864, 856, 293, 292 et 689 ...	Blanche	Aléa faible T1	Urbanisée dense	Bleue Bt	Ua

Comme le révèle l'analyse historique et les études réalisées sur l'aléa crues torrentielles et ruissellements sur versant (voir le chapitre 6 du rapport de présentation et notamment l'inventaire des événements historiques), ce secteur à l'aval de la route de Vouvray connaît des phénomènes d'inondation de manière récurrente.

Si l'écoulement torrentiel s'étale largement à son exutoire en aval du pont des Lades, il n'en demeure pas moins des ruissellements urbains qui inondent les commerces, les entreprises et les habitations route de Vouvray et à l'entrée du centre-ville, rue de la République.

Sur ce secteur de centre-ville pour partie en reconversion, il est important de limiter la pénétration des eaux dans les futures constructions mais également dans les bâtiments existants par l'information et une réglementation adaptée.

Afin de répondre à la demande de la commune et à la prise en compte de ce phénomène, la zone d'aléa faible crue torrentielle T1 à l'Est de la rue Hector Berlioz peut être revue

en zone de ruissellement urbain diffus. La cote de référence pour cette zone serait de +20cm (Href/accès), les prescriptions et les mesures de réduction de la vulnérabilité seront adaptées aux contraintes du centre urbain (en particulier la mise en place de batardeaux). Ce projet de zonage et de règlement sera discuté et rédigé avec la commune.

Commentaire du CE - La proposition de la DDT revient donc à maintenir dans le projet cet îlot urbain en zone bleue mais en l'indiquant en Bv et non plus en Bt. Compte tenu de la technicité de la question posée, le CE valide la proposition de la DDT de rencontrer la Mairie pour revoir le zonage et le règlement de ce secteur.

### Avis des autres POA

**Communauté de Communes du Pays Bellegardien** : avis réputé favorable

**Conseil Régional de la Propriété Forestière** : avis réputé favorable

**Chambre d'Agriculture de l'Ain** : avis favorable

**Parc Naturel Régional du Haut Jura** : avis réputé favorable

**Compagnie Nationale du Rhône** : avis favorable, avec la remarque que le futur plan devra garantir la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration, le renouvellement des ouvrages et en général toutes les opérations effectuées par la CNR dans le cadre de la concession du Rhône.

#### **4.2.1.2 -PERMANENCES**

#### Observation n°1 du registre

**M. Ahmed MEHIRIS – 8 rue des Lilas – Quartier Beauséjour – Valsenhône (01 200)**

**Parcelle AI 138**

. constate le classement de sa parcelle en zone bleue, ce qui lui convient

#### **Réponse DDT :**

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<b>N° Parcelle</b>	<b>PPR approuvé</b>	<b>Carte des aléas</b>	<b>Carte Enjeux</b>	<b>PPRn projet</b>	<b>PLU Bellegarde/V</b>
<i>AI 138</i>	<i>Bleue Bg et Blanche</i>	Aléa faible G1	Urbanisée dense	<b>Bleue Bg</b>	<i>Uc</i>

Pour information, M. MEHIRIS avait demandé le passage de zone rouge Rg à zone bleue pour la partie supérieure de son terrain. Cette demande fut prise en compte lors de la modification du PPRn en 2014.

**Commentaire CE** : dont acte

### Observation n°2 du registre

**M. Pierre VAN DAMME – 20 rue Jules Ferry – Quartier de Coupy – Valsershône (01 200)**

**Parcelles AK 55, 224, 225**

- . a un projet de construction d'une villa de 50 m<sup>2</sup> au sol, sans mouvement de terre à opérer, étude géotechnique réalisée en 2017
- . le projet de classement en zone bleue lui convient

### Réponse DDT :

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<i>Carte des aléas</i>	<i>Carte Enjeux</i>	<i>PPRn projet</i>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
<i>AK 55, 224 et 225</i>	<i>Bleue Bg et Blanche</i>	Aléa moyen G2	Urbanisée	<b>Bleue Bg</b>	<i>Uc</i>

Le secteur de Coupy et Bellevue est à suivre plus particulièrement en raison de la pente des terrains, de la structure des sols, de l'occupation des sols (constructions en amont et en aval) et de l'historique des sinistres sur ces coteaux qui dominent le Rhône.

**Commentaire CE : dont acte**

### Observation n°4 du registre

**Mme Elisabeth ROCHE – 9 chemin des Grands Champs - Quartier Bellevue – Valsershône (01 200)**

**Parcelle AK 144 devenue AK 14**

- . constate que sa parcelle passerait de zone blanche à zone bleue
- . demande le maintien de sa parcelle en zone blanche

### Réponse DDT :

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<i>Carte des aléas</i>	<i>Carte Enjeux</i>	<i>PPRn projet</i>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
<i>AK 14</i>	<i>Blanche</i>	Aléa faible G1	Urbanisée	<b>Bleue Bg</b>	<i>Ud</i>

Les principes de définition du zonage sont définis au chapitre 8 du rapport de présentation. Le zonage réglementaire est défini comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition de la « Grille de croisement des aléas et des enjeux » présente à la fois au chapitre 8 du rapport et dans la note synthétique de présentation.

Ce secteur, comme l'ensemble des coteaux du Grand Crêt d'Eau qui dominent le Rhône, sont concernés par l'aléa glissement de terrain. La parcelle de Mme ROCHE est en zone urbanisée avec un niveau d'aléa faible au glissement de terrain. Au regard de cette analyse et des principes de définition du zonage, la zone bleue Bg pour la parcelle AK14 est justifiée.

**Commentaire CE** – Le CE valide le classement proposé par la DDT. En effet, le classement en Bg admet a) sans prescription bon nombre d'occupations et d'utilisations du sol et b) « les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit » sous conditions de non aggravation des risques et de prise en compte des caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone. Le CE constate que la zone bleue a été manifestement étendue à la parcelle AK 14 pour qu'elle puisse bénéficier des possibilités d'aménagement de la zone Bg.

### Observation n°6 du registre

**M. Bernard LANÇON – 16 rue Hoche – Quartier Bellevue – Valsenhône (01 200)**

#### *Parcelle AK 71 pour l'habitation*

. signale des désordres liés à des fuites sur le réseau d'assainissement unitaire qui passe sous sa maison et des détériorations qui affectent le chemin départemental

### **Réponse DDT :**

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<i>Carte des aléas</i>	<i>Carte Enjeux</i>	<i>PPRn projet</i>	<i>PLU Bellegarde/V</i>	
<i>AK 71</i>	<i>Blanche</i>	Aléa moyen G2	Urbanisée	<b>Bleue Bg</b>	<i>Uc</i>	

Le PPRn n'a pas pour objet de répondre à ce type de demande. Cependant, il est important que ce problème de fuite sur le réseau soit signalé à la commune. En effet, dans ces terrains sensibles aux glissements, la présence d'eau est l'un des facteurs déclenchants.

Lors de cette étude, de nombreux problèmes hydrauliques ont été relevés sur l'ensemble du territoire investigué. La complexité de ces phénomènes liés à l'ampleur des précipitations, aux ruissellements, à la présence de nombreuses sources et ruisseaux, ainsi qu'à l'urbanisation « galopante » nécessite un véritable programme de gestion des eaux pluviales et sa prise en compte dans l'aménagement.

Ce travail déjà entamé sur le secteur ouest de la commune de Bellegarde/V sous la forme du schéma directeur des eaux pluviales (HYDRETUDES 2008), mérite d'être actualisé et étendu à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de VALSERHÔNE.

Ce point a été évoqué à plusieurs reprises lors des réunions avec la commune, il est essentiel dans la prévention des inondations par crues torrentielles et ruissellements (voir le chapitre 6 du rapport de présentation).

**Commentaire CE** : il convient donc que la contribution de M. Bernard LANÇON soit portée à la connaissance de la Commune, bien qu'elle ne relève pas strictement du PPRn.

### Observation n° 8 du registre

#### **M. SAGE Aimé – 12 chemin de La Chapelle – Arlod – Valsershône (01 200) Parcelles 018 A 515, 167, 172, 185, 197, 341, 345**

- . est venu contester le classement en zone rouge de la totalité de ses parcelles
- . constate qu'en réalité une partie d'entre elles est en zone rouge, une partie en zone bleue, une partie en zone blanche, les bâtiments d'habitation et d'exploitation se situant dans un îlot bleu inclus dans une zone rouge
- . demande malgré ce le maintien du classement antérieur

### **Réponse DDT :**

#### Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<b>Carte des aléas</b>	<b>Carte Enjeux</b>	<b>PPRn projet</b>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
<i>A(018) 515</i>	<i>Blanche</i>	Aléa faible G1	Naturelle ou agricole	<b>Rouge Rg</b>	<i>A (Agricole)</i>
<i>AI(018) 167 et 185</i>	<i>Blanche</i>	Aléa faible G1 et aléa nul	Zone à urbaniser	<b>Bleue Bg et Blanche</b>	<i>AU « stricte »</i>
<i>AI(018) 172</i>	<i>Rouge Rg et Blanche</i>	Aléa moyen G2, faible G1 et aléa nul	Urbanisée	<b>Rouge Rg et Bleue Bg</b>	<i>AU « stricte » et A (Agricole)</i>
<i>AI 197 A 341 et 345</i>	<i>Blanche</i>	Aléa moyen G2	Naturelle ou agricole	<b>Rouge Rg</b>	<i>A (Agricole)</i>

Les principes de définition du zonage sont définis au chapitre 8 du rapport de présentation. Le zonage réglementaire est défini comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition de la « Grille de croisement des aléas et des enjeux » présente à la fois au chapitre 8 du rapport et dans la note synthétique de présentation.

Sur le premier tènement constitué des parcelles A(018) 515, AI(018),167, 172 et 185, seules la parcelle 515 et la partie nord de la parcelle 172 sont en zone rouge Rg. Ces secteurs sont également en zone agricole. Sur ce tènement de 2 ha, plus de 1,5 ha sont maintenus en zone Bleue et blanche constructibles.

Le second tènement constitué des parcelles AI 197, A 341 et 345 est entièrement en zone d'aléa moyen au glissement de terrain et en zone agricole. Ces terrains dominent les nouveaux lotissements et l'ancien bourg d'Arlod qui connaissent déjà des phénomènes de ruissellement et crues torrentielles ayant donné lieu à des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Au regard de cette analyse et des principes de définition du zonage, les zones Rouge Rg, Bleue Bg et Blanche délimitées sur ces terrains sont justifiées.

**Commentaire CE** - Dans son courrier du 4 janvier 2020 (annexé au registre) à M. le Maire, M. SAGE estime « que le classement en zone rouge ne repose sur aucune raison géologique ou hydrologique grave...qu'il n'y a pas eu d'étude de sols... que les sols de ses tènements ne sont ni marneux, ni inondables, ni en pente ».

Il convient de remarquer que cette évaluation a été faite avant l'entretien avec le CE (qui a eu lieu seulement le 11 janvier), au cours duquel il a été constaté que, contrairement à la première lecture que M. SAGE a faite de la carte de zonage, ce n'est pas la totalité de ses parcelles qui est classée en zone rouge mais une partie seulement, ce que confirme la DDT dans sa réponse..

Le classement retenu dans le projet de PPRn se base notamment sur la considération que les parcelles ou portions de parcelles sont classées en zone rouge parce qu'elles sont en zone agricole, ce qui renvoie à l'une des règles principales du PPRn.

#### 4.2.1.3 - COURRIERS

##### Courrier de Mme CARPENTIER Muriel

##### Reçu en mairie de Valsershône le 25 octobre 2019

**Mme CARPENTIER Muriel - 20 Allée des Symphorines – ARGONAY (74 370)**

##### **Parcelle E 789 à Valsershône**

Courrier à M. le Maire en date du 20.10.2019 parvenu avant l'ouverture de l'enquête publique

. dénonce le classement en zone rouge de la seule parcelle qui lui appartient, alors que tout le secteur et tout le versant de Coupy-Bellevue se trouvent dans la même situation et sont classés en zone bleue

. demande que sa parcelle soit classée Bg

. rappelle que le trop-plein à ciel ouvert de la source communales des Ecluses dévale la pente jusqu'à son terrain et au chemin de desserte et provoque des désordres aux infrastructures

##### **Réponse DDT :**

##### Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<b>Carte des aléas</b>	<b>Carte Enjeux</b>	<b>PPRn projet</b>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
<i>E 789</i>	<i>Blanche</i>	Aléa fort G3	Urbanisée	<b>Rouge Rg</b>	<i>Ud et A (Agricole)</i>

Le courrier de Mme CARPENTIER Muriel reçu en mairie de Valsershône le 20 octobre 2019 a fait l'objet d'une réponse de la DDT au service urbanisme suite à une demande d'avis par Mail du 22 mars.

Le courrier de Mme CARPENTIER, les échanges par Mails ainsi que les extraits cartographiques et photographiques sont joints en annexe de ce procès verbal.

Voici un extrait de la réponse de l'unité prévention des risques du 29 mars 2019 :

*« En réponse à votre message du 22/03/2019 relatif au courrier de Mme Muriel CARPENTIER, je vous fais part des éléments suivants.*

*Cette habitation, en zone blanche du PPR de Bellegarde-sur-Valserine approuvé le 27/07/2009, est en zone G3 (glissement de terrain aléa fort) du nouvel aléa mouvements de terrain porter à connaissance (PAC) le 17 juillet 2017.*

*Porter à connaissance du nouvel aléa "mouvements de terrain" du 17 juillet 2017 :*

*Considérant que plusieurs glissements de terrain se sont produits sur les secteurs « Coupy » et « Ponthoud » sur des zones classées hors aléa dans le PPR approuvé, la révision de celui-ci a été prescrite le 10 juin 2016. La révision porte sur la prise en compte du nouvel aléa mouvements de terrain issu de l'étude IMSRN réalisée en 2016 et portée à connaissance le 17 juillet 2017.*

*L'étude réalisée par IMSRN démontre le caractère particulièrement humide de ces terrains situés sous les sources des Ecluses avec des suintements et écoulements multiples. La charge en eau dans ces sols sensibles avec des pentes souvent supérieures à 10% favorisent les glissements sur ces versants, comme on peut le constater sur la carte informative des mouvements de terrain et crues torrentielles. La présence d'eau est d'ailleurs soulignée dans le courrier de Mme CARPENTIER, ce secteur en forme de talweg en pied de versant du Grand Crêt d'Eau est tout particulièrement concerné.*

*Sur la carte informative et sur la photo ci-jointe, on constate que la construction de Mme CARPENTIER est également marqué par la présence de fissures en façades probablement dues à des mouvements différentiels.*

*A signaler que plusieurs glissements de terrain se sont produits ces dernières années sur le secteur Coupy et Bellevue avec des dommages aux constructions et aux infrastructures.*

*Les données et constats glanés par le bureau d'études l'on amené à classer ce secteur en aléa fort, cette carte d'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les élus et la DDT avant sa validation.*

*Le niveau d'aléa fort entraîne en effet un classement en zone rouge du futur PPRn, mais le règlement de ce dernier admet l'entretien, la réhabilitation et même l'extension limitée des constructions existantes sous réserve de certaines prescriptions (étude géotechnique notamment). »*

**Commentaire CE** - Il est simplement pris acte de la réponse sur le fond faite par la DDT le 29 mars 2019 au courrier de Mme Carpentier du 14 mars 2019, réponse qu'elle conteste dans son courrier du 20 octobre 2019.

En effet, le CE n'est pas censé tenir compte d'une position exprimée près de 3 semaines avant le début de l'enquête, d'autant que le courrier ne lui a pas été adressé nommément, ce qui peut légitimement faire douter que son auteur ait souhaité une prise en compte dans ce cadre.

**Mail de M. GROSPÉILLER Roland**

**Reçu le 10 janvier 2020**

**M. GROSPÉILLER Roland**, agissant pour le compte de

Mme GROSPEILLIER – FREYNOZ Georgette – 67 allée de Bellevue - Le Châtelard à Chatillon en Michaille

Au sujet de l'appartement sis au 741 bis de la Route de Vouvray à Valsershône (01 200)

- . a subi en 1992 une très grave inondation qui a ravagé l'appartement (ainsi que d'autres maisons), ce qui s'est traduit par un arrêté de catastrophe naturelle et a amené Mme GROSPEILLER à le quitter pour raison d'insalubrité
- . rapporte qu'un « énorme pneu » s'est trouvé coincé dans une buse du ruisseau, il en a été extrait par les soins de la Mairie
- . indique que des inondations moins importantes se sont produites depuis 1992
- . expose que le ruisseau est régulièrement utilisé comme déchetterie tant par les entreprises que par les particuliers et comme exutoire des eaux provenant de plusieurs maisons du lotissement du Crozet, se demande si le ruisseau sera nettoyé « correctement un jour »

### Réponse DDT :

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<i>Carte des aléas</i>	<i>Carte Enjeux</i>	<i>PPRn projet</i>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
<i>AN 91 à 178</i>	<i>Blanche</i>	Aléa fort T3 et Aléa moyen G2	Urbanisée	<b>Rouge Rtg</b>	<i>Ud</i>

Le courrier de M. GROSPEILLER Roland est un témoignage important des sinistres vécus par les riverains du ruisseau des Lades route de Vouvray à En Manant. Il vient corroborer les investigations de terrain et les études réalisées sur l'aléa crues torrentielles et ruissellements sur versant (voir le chapitre 6 du rapport de présentation).

Les ruisseaux des Lades et des Pesses sont les deux cours d'eau concernés par un risque de débordement récurrent. La multiplicité des ouvrages de formes et de capacités différentes (ponts, buses, ovoïdes, dalots, ouvrages cadres maçonnés dans le lit du ruisseau, etc.) conduit à une forte possibilité de débordements à l'amont de ces ouvrages. De plus la présence de maisons dans le lit même de la rivière (notamment sur le ruisseau des Lades) a conduit à définir le secteur comme à risque fort dans le lit lui-même et à risque moyen sur la zone potentielle d'écoulement consécutif à un débordement. Ce secteur comprend principalement la route de Vouvray qui est contiguë au ruisseau des Lades.

Sur les autres cours d'eau de la zone d'étude, il est recommandé de réaliser un entretien régulier des lits, la formation d'embâcles au niveau des ouvrages pouvant conduire à des débordements.

Si cet entretien régulier est indispensable, celui-ci ne peut palier au transport de matériaux importants engendré par un événement intense sur ces cours d'eau à régime torrentiel.

Pour rappel, la crue de référence des PPRn est la crue centennale, une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année (voir le guide « Plan de prévention des risques naturels - Risques d'inondation »).

S'il est nécessaire de mettre en place un programme de suivi et d'entretien des ouvrages et des cours d'eau (notamment au travers d'un schéma directeur des eaux pluviales), cette réponse doit s'accompagner d'une démarche de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

De fait, la prévention est l'affaire de tous, elle passe par la connaissance du phénomène, l'adaptation des biens et la capacité de chacun à savoir réagir lors de l'évènement.

**Commentaire CE** - Devant une situation aussi grosse de risques, tant naturels qu'anthropiques d'ailleurs, il est manifeste qu'une amélioration durable et coextensive à la zone affectée ne peut-être espérée uniquement du civisme et de l'implication des propriétaires riverains. Elle relève d'une action publique, seule à même d'appréhender les différents aspects de la situation et de les intégrer dans une approche collective, mise en œuvre par une structure disposant de la compétence GEMAPI. A tout le moins le CE porte cette réclamation à la connaissance de la Mairie, comme il le recommande pour l'intervention de M. Bernard LANÇON.

### Mail de la Mairie

#### Reçu le 10 janvier 2020

**Groupe de parcelles à l'angle de la rue des Lilas et de la rue Antoine Favre,** délimité dans le document joint *Parcelle AI 360*

. actuellement en zone Bg

. demande son maintien en zone Rg au regard des problèmes de glissement de terrain déjà rencontrés

### **Réponse DDT :**

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<b>Carte des aléas</b>	<b>Carte Enjeux</b>	<b>PPRn projet</b>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
<i>AI 360</i>	<i>Rouge Rg</i>	Aléa faible G1	Naturelle ou agricole	<b>Bleue Bg</b>	<i>N (Naturelle)</i>

La demande est justifiée par l'occupation actuelle des sols (espace vert en centre urbain) et la présence avérée de glissement sur cette parcelle. Le maintien en zone rouge Rg est accepté.

**Commentaire CE** - Il y a lieu en effet d'accepter cette proposition pour la parcelle ci-dessus référencée, la surface du sol y montrant, à un simple examen visuel à partir de la rue Antoine Favre, de fortes ondulations révélatrices d'une instabilité notable du versant. Le CE comprend à la lecture du plan cadastral joint à la demande que la parcelle jouxte celle de M. Ahmed MEHIRIS mais ne la recouvre pas.

## **4.2.2 – CONTRIBUTIONS / LA SERME**

### Observation n° 5 du registre

**M. Silvio CARVALHO – 1 rue Marthe Perrin – Quartier de La Sorme – Valsershône (01 200)**

**Parcelles AK 45, 597 (habitation), 615 (espace enherbé)**

- a. déclare que le classement en zone rouge de son tènement aurait un fort impact sur la valeur du bien
- b. expose qu'il ne comprend pas pourquoi il est projeté de le changer alors que deux études concluent à ce qu'il n'y a pas lieu de le faire : l'étude géotechnique 2019 de GEO-ARVE, le rapport d'expertise judiciaire 2018 de Thierry DUGELAY
- c. s'étonne que le plan de zonage projeté fasse apparaître une séparation en 2 de sa parcelle, alors que la carte d'aléas montre qu'elle est totalement en zone G2 et la carte des enjeux qu'elle est totalement en zone urbanisée
- d. indique qu'une « sonde » (un inclinomètre) a été placée sur son terrain et que des mesures ont été effectuées « régulièrement » depuis.

### Réponse DDT :

Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<i>Carte des aléas</i>	<i>Carte Enjeux</i>	<i>PPRn projet</i>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
<i>AK 45, 597 (habitation), 615 (espace enherbé)</i>	<i>Blanche</i>	<i>Aléa moyen G2</i>	<i>Urbanisée</i>	<b>Bleue Bg</b> <i>surface 1500 m<sup>2</sup></i> <b>Rouge Rg</b> <i>Surface 1100 m<sup>2</sup></i>	<i>Nh (Zone naturelle – secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)</i>

En effet, ce tènement est entièrement en zone d'aléa moyen au glissement de terrain sur la carte de l'aléa mouvement de terrain porté à connaissance le 17 juillet 2017.

Il demeure néanmoins que la partie Est de la parcelle 615 est affectée par le glissement de terrain de la rue Marthe Perrin. En contrebas, la voie communale et le mur de soutènement de cette parcelle se sont effondrés sous l'ampleur de ce phénomène débuté en janvier 2018. Cet évènement ainsi que plusieurs autres sur la commune ont donné lieu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ce sinistre majeur est pris en compte dans le projet de zonage réglementaire par la zone rouge couvrant la moitié Est de la parcelle 615 menacée par ce glissement sous-jacent. Néanmoins, une surface de 1500 m<sup>2</sup> (partie Ouest du tènement) comportant les constructions et l'accès à l'habitation est zonée en bleu Bg.

Pour information, le secteur de la rue Marthe Perrin est en zone Nh du PLU de Bellegarde/V. La réglementation de cette zone admet le maintien, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sous conditions, mais interdit les constructions nouvelles.

Au regard de cette analyse et des principes de définition du zonage, au regard du phénomène de glissement de terrain en cours sur ce secteur, les zones Rouge Rg et Bleue

Bg délimitées sur ce terrain sont justifiées. Le zonage rouge Rg sur la partie Sud-Est du terrain de M. Carvalho fera cependant l'objet d'une justification spécifique dans le rapport de présentation pour expliquer la dérogation à la grille de croisement liée au glissement en cours.

### Commentaire CE

**a) le classement en zone rouge de la parcelle 615 aurait un fort impact sur la valeur du bien** : la chose est communément admise, mais on peut considérer au contraire qu'une parcelle classée en zone rouge est sécurisée du fait même de ce classement, qu'elle est d'une certaine façon sous surveillance, ce qui est par ailleurs le cas grâce à la pose d'un inclinomètre à la limite avec la rue Marthe Perrin → faut-il qu'elle reste en rouge après sécurisation ? oui tant que l'on n'aura pas constaté sa stabilisation sur une durée suffisante (5 années)

**b) deux études concluent à ce qu'il n'y a pas lieu de changer le classement de la parcelle 615** : aucun des 2 rapports cités par M. Carvalho ne se prononce sur la question du classement de la parcelle 615, ce n'était pas là la mission de leur auteur

- . dans DUGELAY 2018, on lit seulement page 5 « la maison Carvalho n'a pas subi de désordre » → notons sans en tirer de conclusion sur la stabilité du tènement que **a)** la façade de la maison d'habitation présente 2 fissures verticales fermées, attribuées par M. CARVALHO à une dilatation de l'enduit à l'emplacement d'anciens conduits de fumée **b)** la parcelle 615 montre une légère rupture de pente parallèle aux courbes de niveau

- . dans GEO ARVE 2019, on relève

- . qu'à l'affleurement, la limite entre formations morainiques meubles et formations miocènes indurées passe légèrement en amont du virage de la RD 1206 imposé par le franchissement du Ruisseau du Nambin

- . que d'après les sondages pénétrométriques, la parcelle 615 est entièrement installée sur la moraine, le substratum molassique local se situant à une profondeur estimée à 11 m en partie haute et 19 m en partie basse

- . que le l'ouvrage de confortement de M. CARVALHO, dont le dimensionnement est l'unique objet de la mission, n'a de sens que si le confortement de la voirie communale est réalisé et réalisé auparavant

- . en outre, GEO ARVE notait en 2018 dans ses conclusions

- . que le glissement implique l'ensemble de la couverture morainique

- . qu'il a évolué en plusieurs phases et qu'il évoluera encore aussi longtemps qu'une mesure de confortement ne sera prise.

**c. s'étonne que le plan de zonage projeté fasse apparaître une séparation en 2 de sa parcelle** : la DDT justifie cette disposition dans la réponse ci-dessus

**d. indique qu'une « sonde » (un inclinomètre) a été placée sur son terrain :** c'est effectivement une disposition de première nécessité car elle contribue à sécuriser la parcelle 615.

Au total, la vérité est que le Quartier de La Serme est tout entier en zone rouge, à l'exception d'un îlot bleu où peuvent être envisagés certains aménagements relatifs aux constructions existantes (la maison d'habitation de M. CARVALHO, les immeubles collectifs de l'autre côté de la Rue Marthe Perrin, d'autres encore). Que cette disposition soit limitée aux parcelles portant l'habitation n'a rien de choquant.

### Observation n° 3 du registre

**M. et Mme Rares Vincent SALOMIR – 3 Rue Marthe Perrin – Quartier de La Sorme - Valserhône (01 200)  
Parcelles 033 E n° 41 et n° 42**

*A. Signifient leur désaccord sur le classement envisagé* dans le nouveau PPRn : actuellement en zone blanche (pour la partie sommitale du tènement, incluant l'habitation et le garage), elle serait classée intégralement en zone rouge, ce qui pénaliserait gravement leur bien (leur résidence principale) vis-à-vis de leur compagnie d'assurance, de futurs acquéreurs éventuels, de leur établissement bancaire.

*B. Font valoir que ce nouveau classement ne s'appuie sur aucun argument*

#### **b1. Probation par les études géotechniques**

- . le classement en zone rouge ne tiendrait pas compte de l'avis du Fonds Barnier selon lequel la maison est éloignée de la loupe de glissement
- . l'étude GEO ARVE de janvier 2018
  - . démontre la sensibilité des terrains dans l'emprise du glissement de 2018 mais a l'inverse la stabilité en grand de la parcelle a l'amont de l'arrachement
  - . exclue formellement tout risque ultérieur pour la propriété de M. SALOMIR du fait du glissement
- . l'Expert judiciaire, en ce début 2020, n'a pas encore tranché sur l'origine, naturelle ou anthropique, du glissement de terrain

#### **b2. Constat visuel**

- . le bâtiment principal figure sur le cadastre de 1930, depuis aucune fissure affectant la structure n'a été constatée, ni aucune altération apparente de sa résistance, l'habitation n'est pas affectée physiquement par le glissement de terrain, si ce n'est une difficulté d'accès (droit de passage chez M. CARVALHO)

- . aucun évènement inhabituel n'a été constaté sur le terrain lui-même depuis son acquisition en 2013, ni depuis l'accident de janvier 2018
- . l'habitation est construite sur une terrasse naturelle peu inclinée reposant sur des « structures géologiques solides », elle est « probablement » ancrée sur le substratum molassique ou un banc de poudingues à environ – 3 m/TNT
- . le glissement est stabilisé et à supposer qu'il se réactive, la direction qu'il a prise auparavant (sensiblement sud-ouest/nord-est) ne l'amènerait pas à se rapprocher de l'habitation
- . l'arrachement se situe à environ 70 m de la maison, celle-ci est située dans un thalweg distinct du versant sinistré dont elle est séparée par un éperon rocheux, dans un contexte hydro-géo-morphologique différent et elle est donc hors de la zone d'influence.

### ***C. Estiment devoir relever des inconséquences dans le projet de PPRN***

- . le Service Urbanisme de la Commune (en son temps Bellegarde sur Valserine) n'a signalé, dans un acte daté du 9 janvier 2013, aucun péril, interdictions, sinistre affectant le versant
- . la parcelle E n°42 est classée en Nh au PLU de Valserhône approuvé le 21.05.2013
- . la carte des aléas au droit des biens ne respecte pas la grille de qualification de la page 64 du rapport de présentation, en ce que la définition de l'aléa fort G3 ne s'applique pas à son tènement
- . d'autres zones à forte pente ne seraient pas classées en Rg, par exemple le quartier de Coupy en bordure du Rhône où tout le bâti, pourtant sur une pente à 50 °, est en Bg

***D. Exposit qu'ils vont consulter*** prochainement un BET accrédité en Géotechnique pour un examen visuel de leur propriété et la pose d'inclinomètres

***E. Demandent en conséquence que*** leur tènement soit maintenu en zone blanche

## **Réponse DDT :**

### **Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages**

<b>N° Parcelle</b>	<b>PPR approuvé</b>	<b>Carte des aléas</b>	<b>Carte Enjeux</b>	<b>PPRn projet</b>	<b>PLU Bellegarde/V</b>
<i>033 E n° 41 et n° 42 (habitation)</i>	<i>Blanche pour la partie haute du terrain et Rouge Rg et Re pour les 3/4 Sud/Est</i>	<i>Aléa fort G3 et G3P3 coté Est en surplomb du torrent du Nambin</i>	<i>Urbanisée</i>	<b>Rouge Rg et Rgp</b>	<i>Nh (Zone naturelle – secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)</i>

Ce tènement est entièrement en zone d'aléa fort au glissement de terrain et éboulement (en surplomb du torrent du Nambin) sur la carte de l'aléa mouvement de terrain portée à connaissance le 17 juillet 2017.

La voie communale qui desservait la propriété de M. SALOMIR s'est effondrée à la suite du glissement de terrain débuté en janvier 2018.

L'habitation est construite sur une terrasse naturelle peu inclinée reposant probablement sur des « structures géologiques solides », mais ceci ne justifie pas un maintien en zone constructible de cette dernière et des terrains environnants.

Et si le niveau d'aléa fort entraîne en effet un classement en zone rouge du futur PPRn, le règlement de ce dernier admet l'entretien, la réhabilitation et même l'extension limitée des constructions existantes sous réserve de certaines prescriptions.

Le PPRn est ici bien dans son rôle d'outil de prévention visant à limiter l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels et à prendre en compte ces derniers pour les constructions existantes. Il est intéressant de noter que le PLU, par le zonage Nh, limite et même interdit la constructibilité de ce secteur afin de ne pas exposer des nouveaux biens et des personnes aux phénomènes présents sur ces pentes du Grand Crêt d'Eau en surplomb du Rhône.

Au regard de cette analyse et des principes de définition du zonage, au regard du phénomène de glissement de terrain en cours sur ce secteur, les zones Rouge Rg et Rgp délimitées sur ce terrain sont justifiées.

## Commentaires du CE

**A - Le classement des parcelles en zone rouge pénaliserait gravement leur bien :** la chose est communément admise, mais ce n'est pas le classement qui est pénalisant c'est la situation physique, le devoir étant de prouver la réalité de cette situation.

## **B - Le classement envisagé ne s'appuie sur aucun argument**

*b1. Il ne tiendrait pas compte des documents existants :* cf infra

*b2. Le constat visuel porté sur la configuration des parcelles est édifiant*

. il n'a été constaté aucun désordre dans l'habitation et aucun signe d'instabilité du sol, ce terme n'est pas contesté

. la maison est construite sur une terrasse naturelle peu inclinée reposant sur des « structures géologiques solides », ce terme s'accorde bien avec le tracé de la carte géologique au 1/50 000 ème

. le glissement est stabilisé et à supposer qu'il se réactive, la direction qu'il a prise auparavant (sensiblement sud-ouest/nord-est) ne l'amènerait pas à se rapprocher de l'habitation : ce terme n'est pas établi formellement, une mobilisation de la moraine dans une autre direction ne pouvant être totalement exclue, les rapports GEO ARVE 2018 et 2019 exprimant au contraire la probabilité d'une poursuite du glissement aussi longtemps que les mesures de confortement n'auront pas été mises en place, analyse que partage totalement le CE

. l'arrachement se situe à environ 70 m de la maison, qui est située dans un thalweg distinct du versant sinistré dont elle est séparée par un éperon rocheux ce terme n'est pas contesté.

### **C- Le classement envisagé est inconséquent par rapport à certains documents**

1) Le CE ne peut retenir l'argument d'une incohérence entre le PPRn projeté et les documents antérieurs, car si l'on poursuivait contre vents et marées une cohérence totale entre les documents successifs, cela voudrait dire que l'on renonce à tenir compte des événements survenus dans leur intervalle pour améliorer la sécurité.

2) En revanche, il lui paraît exact que l'affectation de l'indice G3 au tènement n'est pas pleinement justifiée, y compris en ce qui concerne les risques liés à des « berge de torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors des crues », le Ruisseau du Nambin coulant à une cinquantaine de mètres de l'habitation.

**D - Les propriétaires vont consulter** prochainement un BET accrédité en Géotechnique pour un examen de leur propriété et la pose d'inclinomètres : on ne peut qu'approuver cette initiative, qui est de nature à apporter des éléments incontestables sur la nature et les propriétés des terrains sous-jacents.

**E – En conclusion, les propriétaires, demandent le statu quo du classement de leurs parcelles** 033 E n° 41 et 42 c'est à dire leur maintien en zone blanche : en l'état des connaissances sur le substrat du tènement et en attendant les résultats de l'étude géotechnique projetée, un classement en zone bleue (Bg) comparable à celui du quartier de Coupy pourrait être envisagé

### **Observation n° 7 du registre**

**→ M. Franck FILOCHE - 8 rue Marthe Perrin – Quartier de La Serme – Valsenhône (01 200)**

#### **Parcelle 622**

. déclare qu'il n'est pas d'accord sur le futur classement de sa parcelle en zone rouge et demande son maintien en zone blanche

. ne constate aucun signe d'instabilité du sol lui-même ou de l'habitation

. fait apparaître par le biais du Cabinet d'Avocats BIRD et BIRD que cela fait plus de 2 ans (depuis janvier 2018) qu'il demeure dans l'impossibilité de faire usage de sa maison, privée d'eau, d'électricité, d'un accès normal

. expose que le 28 octobre 2018 ce glissement a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle de sorte que la cause du sinistre est aujourd'hui clairement identifiée

. déplore de n'avoir pas été informé du résultat de l'évaluation de son bien opérée le 25 avril 2019 par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex France Domaine)

en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, non plus que des suites données par la Commune.

### Réponse DDT :

#### Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

<i>N° Parcelle</i>	<i>PPR approuvé</i>	<i>Carte des aléas</i>	<i>Carte Enjeux</i>	<i>PPRn projet</i>	<i>PLU Bellegarde/V</i>
033 E n° 622	<i>Blanche pour la partie haute du terrain et Rouge Rg pour les 3/4 Sud</i>	Aléa fort G3	Urbanisée	<b>Rouge Rg</b>	<i>Nh (Zone naturelle – secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)</i>

Ce tènement est entièrement en zone d'aléa fort au glissement de terrain sur la carte de l'aléa mouvement de terrain porté à connaissance le 17 juillet 2017.

L'analyse pour la propriété de M. FILOCHE est la même que celle mentionnée précédemment pour M. SALOMIR. A la différence près que l'habitation de M. FILOCHE est bien plus exposée à l'aléa et que la moitié Ouest du terrain ainsi que l'ensemble des réseaux ont disparu dans le glissement en cours.

**Commentaire CE** - Le tènement de M. FILOCHE a été atteint par le glissement de 2018 et s'agissant de la conduite à tenir pour son classement futur, la question est de savoir où passe la limite entre le domaine des moraines et le domaine des terrains indurés :

. c'est l'un des objectifs que l'on estime nécessaire de donner à l'étude géotechnique à opérer dans la partie Est, dont il serait judicieux qu'elle réunisse les 2 propriétaires

. il est également nécessaire de mettre en place une auscultation par inclinomètre pour une durée de l'ordre de 5 années qui permette d'apprécier le comportement de la formation morainique dans le temps.

En attendant la réalisation de cette étude, la prudence conseille de maintenir le projet de classement en zone rouge ; ultérieurement on pourrait imaginer le cas échéant d'inclure la partie Est du tènement en zone bleue.

### Observation n°9 du registre

→ Mme THEVENIN Chantal – 6 rue Marthe Perrin - Quartier de La Sorme à Valserhône (01 200)

#### Parcelle 620

. constate le classement futur de sa parcelle et de son habitation en zone rouge, qu'elle conteste

. dépose le rapport du BET GEOTECHNIQUE en date du 21 décembre 2019 chargé d'une mission visant à définir et pré-chiffrer une solution de sécurisation et de reconstitution de sa parcelle

. signale une étude réalisée par le BET EQUATERRE à la demande de la MMA et qui définit les conditions dans lesquelles le bien peut être encore utilisé, l'étude peut être demandée à MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 bd Marie et Alexandre OYON – 72 030 LE MANS cedex 9

## Réponse DDT :

### Situation du terrain vis-à-vis des différents zonages

N° Parcelle	PPR approuvé	Carte des aléas	Carte Enjeux	PPRn projet	PLU Bellegarde/V
033 E n° 620	Blanche pour la partie haute du terrain et Rouge Rg pour les 2/3 Sud	Aléa moyen G2 pour le 1/3 supérieur comportant l'habitation et aléa fort G3	Urbanisée	Rouge Rg	Nh (Zone naturelle – secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)

Les 2/3 du tènement sont en zone d'aléa fort au glissement de terrain et le 1/3 restant classé en aléa moyen G2 a en partie disparu dans le glissement en cours.

A la vue de l'évènement en cours, la propriété de M. et Mme THEVENIN ne peut être maintenue en zone constructible du futur PPRn. L'habitation est au bord du vide et l'accès et l'auvent sont sous-cavés. Le 4 janvier 2018, cette catastrophe aurait pu prendre une tournure dramatique lors de ce glissement subit et brutal rejoignant les eaux du Rhône 35 m en contrebas. La vidéo tournée ce jour-là par France 3 région atteste du danger objectif présent sur ce site lors de l'évènement.

Si des travaux de confortement sont réalisés, ils ne sont pas une garantie totale contre ce type de phénomène majeur lié à la géologie, à la pluviométrie et à l'hydrologie sur ces pentes du Grand Crêt d'Eau au contact direct des rives du Rhône.

Le coût sociétal et financier est bien trop conséquent pour maintenir ces terrains constructibles alors que la nature et l'historique des phénomènes est connu.

De plus les évènements répertoriés sont en effet liés à des pluviométries intenses sur ces sols instables. Mais bien souvent, les évènements répertoriés sur Bellegarde/V font apparaître un facteur anthropique.

Ici comme pour le terrain de M. Carvalho, le zonage rouge Rg sur l'ensemble du tènement fera l'objet d'une justification spécifique dans le rapport de présentation pour expliquer la dérogation à la grille de croisement liée au glissement en cours.

### Rappel sur le règlement de la zone rouge dite inconstructible :

Le niveau d'aléa fort entraîne en effet un classement en zone rouge du futur PPRn, mais le règlement de ce dernier admet l'entretien, la réhabilitation et même l'extension limitée des constructions existantes sous réserve de certaines prescriptions.

**Commentaire CE** – Le CE est en total accord avec cette analyse de la situation et la proposition de classement qu'elle entraîne : l'habitation est en grand danger, étant sur une formation morainique dont rien ne garantit qu'elle soit stabilisée, l'analyse historique ayant montré bien au contraire que le glissement avait eu lieu en plusieurs phases par phases.

Le CE insiste sur la nécessité

- . de compléter la qualification géotechnique du tènement
- . de l'équiper à l'aide d'inclinomètres

En attendant la réalisation de cette étude, la prudence conseille de maintenir le projet de classement en zone rouge. Ultérieurement on pourrait imaginer le cas échéant d'inclure l'habitation dans un îlot bleu sous conditions renforcées.

### 4.3 – LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE

**Question 1** – Le Rapport de présentation mentionne que le PPRn peut prendre en compte la quasi-totalité des risques : crues de plaine, crues torrentielles, mouvements de terrain ...etc

De fait, la révision du PPRn mise à l'enquête traite de nombreux risques naturels et/ou anthropiques : affaissements-effondrements, éboulements-chutes de blocs et de pierres, glissements de terrain-coulées de boue, crues torrentielles, ruissellements sur versant.

Par contre il ne fait qu'évoquer d'autres risques pourtant liés aux précédents, tantôt en tant qu'effet tantôt en tant que cause :

- . le phénomène de gonflement des argiles, sans doute présent dans plusieurs parties du territoire de Valserhône, peut participer au déclenchement de cinétiques affectant la stabilité des pentes
- . la sismicité, il est vrai uniforme sur le territoire et donc non justiciable d'un zonage, peut jouer un rôle dans la mobilisation d'un versant
- . les inondations de plaine ont quelques relations avec les crues torrentielles et les ruissellements sur versant

**→ D'une manière générale est-il prévu de faire la synthèse de ces risques dans un document unique, mis à jour régulièrement, facile à consulter par le public ? si oui qui peut en prendre l'initiative ? sous quelle forme ? à quelle échéance ?**

**Réponse DDT :**

La maire est chargé de l'élaboration d'un document synthétisant la connaissance sur l'ensemble des risques présents sur une commune : le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM – article R. 125-11 III C. env.). Ce document est censé indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, ainsi que les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Il existe un DICRIM concernant l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine. Il est téléchargeable à l'adresse électronique suivante : <http://www.valserhone.fr/habitat-urbanisme/risques-naturels/dicrim-document-dinformation-communale-sur-les-risques-majeurs/>

**Commentaire CE :** la DDT répond strictement à la question posée par le Commissaire, étant ajouté que le Maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la Mairie pendant 2 mois et la possibilité de le consulter sans frais (C.Env.R215-11 III).

**Question 2** – Le PPRn peut être révisé, notamment à la suite de la survenue d'un aléa nouveau ou non pris en compte dans le document initial. On peut imaginer qu'il en serait a fortiori de même si au lieu d'avoir à faire à un aléa on était en face d'un événement du type de celui qui a affecté le quartier de La Serme en 2018.

→ Dans ce dernier cas, comment prendrait-on en compte les modifications locales, voire territoriales à apporter ? quelles seraient en particulier les modalités d'application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement : par qui (le Maire ?), sur quel support informatique (le Plan de Sauvegarde Communal) ? dans quels délais après l'évènement ?

**Réponse DDT :**

Ici, il convient de distinguer les mesures de gestion de crise (dans les suites directes de l'évènement) et les effets de l'évènement sur le PPRn, document de planification de l'urbanisme à moyen et long terme.

Sur le plan de l'urbanisme, si un événement de la nature de celui survenu en 2018 venait à se reproduire, une révision du PPRn pourrait bien sûr être envisagée si l'évènement conduit à modifier l'appréciation des aléas concernés dans la zone géographique concernée.

Dans cette hypothèse, un bureau d'études serait à nouveau mandaté pour conduire une nouvelle étude d'aléa. La nouvelle carte d'aléa serait elle-même

**prise en compte pour modifier, le cas échéant, et au regard des enjeux, le zonage réglementaire.**

**Sur le plan de la gestion de crise, c'est le maire qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires en déclenchant le plan communal de sauvegarde et en prenant toute disposition nécessaire pour garantir la sécurité publique, dans le cadre de ses pouvoirs de police (L. 2212-2 CGCT).**

**Commentaire CE :** on comprend qu'en cas d'évènement catastrophique, le public serait averti du changement de zonage dans le délai de parution du DICRIM, dont cependant il serait utile de connaître la fréquence de mise à jour (cf supra).

**Question 3** – La clé de voûte de la démarche de sécurisation vis à vis des risques, pris en compte à l'échelle de la parcelle, est l'étude géotechnique, qu'il y a lieu de pousser plus ou moins selon la nature et l'intensité de l'aléa. Mais on voit bien que cette évidence est loin d'inspirer de manière systématique les participants à l'acte de construire : les propriétaires, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux, les notaires, les compagnies d'assurances. Ceci, en partie pour une question de coût mais aussi par méconnaissance du caractère indispensable de cette étude.

**→ Quels types d'action l'Etat, ou la Collectivité, pourrait-il, ou elle, mettre en œuvre pour a) accompagner les propriétaires dans leur projet b) amener les constructeurs à commanditer cette étude, c) mieux labelliser les prestations des BET ?**

**Réponse DDT :**

**Concernant, en premier lieu, l'obligation pour les constructeurs de commanditer l'étude géotechnique. Le projet de PPRn, en son règlement, prévoit l'obligation de conduire une étude géotechnique pour tout projet de construction d'une certaine importance (globalement à partir de la maison individuelle) situé dans une zone concernée par un aléa glissement de terrain. Le PPRn étant une servitude d'utilité publique, cela signifie que les services instructeurs en matière d'urbanisme seront tenus d'exiger, pour chaque dossier de permis de construire, une attestation de réalisation d'étude géotechnique.**

**Concernant, en second lieu, l'accompagnement des propriétaires, outre la fiche conseil en matière d'étude géotechnique jointe au règlement, pourra principalement être mis en œuvre par les maîtres d'œuvre. Si les propriétaires n'ont pas prévu d'y avoir recours, ils pourront éventuellement**

**se rapprocher des services du CAUE pour obtenir des renseignements sur la question.**

**Concernant la labellisation des bureaux d'études, ce sont les organisations professionnelles qui, le plus souvent, se chargent de ces aspects (dans le cadre éventuellement d'une mission de service public déléguée par l'État). L'Union Syndicale Géotechnique prépare ainsi un label pour ses affiliés :**

**<http://u-s-g.org/travaux-commissions-usg.asp?idpage=21&titre=G%E9o-label&idrub=4>**

**Commentaire CE -** La DDT apporte les éléments demandés, elle fait état de divers processus permettant de répondre au moins en partie à cette question : l'obligation faite aux maîtres d'œuvre de procéder à cette évaluation, la possibilité d'un conseil auprès de la Commission de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), la labellisation des BET par l'Union Syndicale Géotechnique. Une telle information pourrait sans doute être fournie au public par le biais du DICRIM.

**Question 4 –** Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de garantir les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRn. Cela suppose qu'elles soient très au fait de l'économie générale et des prescriptions du PPRn et qu'elles adhèrent assez largement à l'une et aux autres.

**→ Y a-t-il une concertation avec les compagnies sur la problématique des risques naturels ? sont-elles associées à la démarche d'élaboration du PPRn ? défendent-elles une approche qui leur soit spécifique ?**

**Réponse DDT :**

**La profession de l'assurance est associée à la politique de prévention des risques à l'échelle nationale et non locale, notamment via des organismes tels que la Caisse centrale de réassurance, ou le Bureau central de tarification qui règle en particulier les questions relatives à l'assurance catastrophe naturelle en cas de difficulté.**

**Un autre organisme, la Mission risques naturels (émanation des fédérations de professionnels de l'assurance) joue un rôle d'information et de conseil vis-à-vis des particuliers, des services de l'État et des collectivités et des entreprises du secteur de l'assurance.**

**<https://www.mrn.asso.fr/>**

**Ces divers organismes ne sont pas associés à l'élaboration locale d'un PPRn, qui est réalisée sur décision et sous l'autorité du préfet de département.**

## Commentaire CE : la réponse de la DDT apporte la précision demandée

**Question 5** – Le règlement s'impose aux biens existants à l'approbation du Plan, qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou leur aménagement. Le Fonds Barnier concerne les études et travaux de prévention des Collectivités Territoriales et les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des Personnes (physiques ou morales) et des Biens dans la limite des 10 % de leur valeur vénale du bien.

→ **Que se passe-t-il au-delà des 10 % de la valeur vénale ? Un texte d'inspiration voisine de celle du décret n° 2019-1301 du 5 décembre 2019, qui porte à 80 % le taux des aides pour le risque inondations, est-il envisageable (ou envisagé) pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens construits et aménagés conformément au Code de l'Urbanisme avant l'élaboration du PPRn ?**

### Réponse DDT :

L'article R. 562-5 du code de l'environnement prévoit que « pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ». Le III du même article dispose que « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan [...] ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Cela signifie que le coût des travaux imposés par le règlement du PPRn ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale du bien concerné. Les travaux imposés peuvent quant à eux être financés par le Fonds Barnier (article R. 561-12 4° C. env.) :

- à hauteur de 20 % du coût des travaux pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- à hauteur de 40 % du coût des travaux pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

En effet, le financement à 80 % n'est pour l'instant prévu que pour le financement d'études ou travaux de prévention des inondations. Il n'existe pas à notre connaissance de texte en préparation pour élargir cette disposition aux autres risques naturels.

Commentaire CE : la question est « que se passe-t-il si les mesures nécessaires impliquent une mise à niveau d'un coût supérieur au seuil de 10 % de la valeur

du bien », la réponse qu'en donne le rapport de présentation étant que le propriétaire ne réalise que 10 % des travaux en les hiérarchisant après diagnostic selon l'ordre de priorités : 1. sécurité, 2. gestion de crise, 3. protection des biens

**Question 6** – Une visite même rapide des lieux, le témoignage de quelques personnes recueillis au cours de l'enquête suffisent à convaincre que la manière dont ont été urbanisés et sont utilisés les rives et le lit de certains cours d'eau, comme le Ruisseau des Lades ou le Ruisseau des Pesses, engendre des nuisances fortes pour les riverains, d'ailleurs en partie responsables de cet état des choses. La variabilité de la forme et de la capacité des ouvrages s'oppose à un bon écoulement des eaux et favorise les embâcles, le milieu naturel reçoit toutes sortes de déchets solides ou liquides ... etc

**→ Quels sont les moyens de remédier à ces situations dont l'impact sur les risques examinés ici sont majeurs ? qui est chargé, de droit ou de de fait, de l'entretien de ces ruisseaux, notamment vis-à-vis des situations d'embâcle rencontrées sur tous les ruisseaux à bassin versant arboré ?**

**Réponse DDT :**

**S'agissant de l'entretien des cours d'eau concernés :**

- l'article L. 215-14 du code de l'environnement prévoit que « le propriétaire riverain », qu'il s'agisse d'une personne privée ou publique, « est tenu à un entretien régulier du cours d'eau », notamment « par enlèvement des embâcles ».

- Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article susvisé, la collectivité compétente peut, après mise en demeure, pourvoir d'office à l'entretien du cours d'eau à la charge de l'intéressé (L. 215-16 du code de l'environnement).

- Enfin, l'article L. 211-7 du code de l'environnement donne la possibilité aux collectivités compétentes de se substituer aux propriétaires riverains. Dans ce cas, les collectivités concernées doivent disposer d'une déclaration d'intérêt général pour pouvoir intervenir sur des parcelles privées. Il s'agit en général d'opération groupées au titre de l'article L. 215-15 C. env.

**S'agissant de l'aménagement des cours d'eau :**

- La collectivité compétente en matière d'aménagement des cours d'eau est l'EPCI ou le cas échéant, un syndicat de rivière. Elle peut intervenir par le biais d'une déclaration d'intérêt général (L. 211-7 C. env.) et dans le cadre d'un plan de gestion compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

**Commentaire C E :** cette réponse apporte les éléments attendus

**Question 7** - Les principes d'affectation des parcelles à telle ou telle zone de risque sont clairement exposés dans le rapport de présentation, qu'il s'agisse d'une construction existante ou nouvelle située à la limite entre 2 zones d'aléas ou de l'affectation à une zone d'aléas au prorata de la surface occupée. Dans tous ces cas, si le bien est unique (une seule maison par exemple), les héritiers sont traités de la même façon et n'ont pas, à s'en tenir à cette considération, de sujet de litige ou de frustration. Si l'héritage comporte plusieurs biens, il peut en aller tout autrement car les biens peuvent être soumis à des prescriptions différentes, ce qui peut conduire à de véritables « drames familiaux ».

**→ Cette considération est-elle présente dans la démarche de l'Etat ? quelle réponse peut-il apporter à des situations de ce genre ? peut-on imaginer tenir compte de cette situation en modifiant une limite tout en respectant les impératifs de sécurité ? la collectivité peut-elle envisager un système d'ajustement fiscal permettant d'éviter de trop grandes disparités ? n'y a-t-il pas d'autres voies de résolution que la pratique ancestrale de la soulte ?**

**Réponse DDT :**

**Le PPRn est une servitude d'utilité publique dont le but principal est de « délimiter les zones exposées aux risques » au seul regard de « la nature et de l'intensité du risque encouru » afin d'y interdire les constructions et aménagements ou de les soumettre à prescription (article L. 562-1 C. env.).**

**De ce fait, cet instrument n'a pas pour objectif d'anticiper d'autres éléments. Par ailleurs, s'il n'est pas envisageable d'anticiper sur les éventuels partages de terrains à construire entre différents héritiers, et il n'est pas juridiquement possible de tenir compte de ces éléments relevant du droit privé pour définir le zonage.**

**Les éventuelles inégalités entre ayant-droits seront réglées de manière amiable ou contentieuse selon les dispositions du code civil.**

**Commentaire CE :** on ne parle pas ici d'anticipation mais au contraire de réponse envisageable par l'Administration ou la Collectivité au moment où elle a connaissance d'une situation manifestement dramatique ou simplement conflictuelle.

## CHAPITRE 5

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un classement en **onze (11) thèmes** a été jugé utile à l'explicitation de l'avis du Commissaire sur le projet de PPRn et sur le dossier lui-même.  
L'avis du Commissaire figure dans l'encadré qui suit l'exposé du thème

#### **Thème 1 – Les objectifs du PPRn**

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) vise explicitement les risques liés au milieu physique et, s'agissant du projet relatif au territoire de Bellegarde, plus particulièrement le milieu physique de surface. Il n'aborde pas d'ailleurs certains de ces risques, dont l'appréhension relève d'autres processus, tels que ceux qui s'attachent aux séismes ou au comportement des terrains argileux. S'agissant des inondations, le PPRn se veut compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

Le PPRn a donc pour objectif de lutter contre ces risques et au-delà des aspects proprement techniques de cette lutte, se donne comme objectif de renforcer la conscience du risque.

**Ce deuxième objectif est crucial** car les risques pris en compte ont une composante anthropique majeure, des comportements humains inadaptés venant aggraver significativement le risque physique : déblaiement, remblaiement, rejet d'eau sur des pentes naturellement instables, recours à la pratique des tirs de mines, occupation anarchique des berges et du lit des cours d'eau, déforestation et dévégétalisation, surutilisation d'un réseau routier générateur de vibrations.

Au-delà de la mise en vigilance que constitue le PPRn, il paraît tout à fait évident que la sensibilisation de la population bellegardoise doit passer par une action permanente d'information et que la résolution de situations complexes passe par une prise en compte des problématiques à deux échelles adéquates : on parle particulièrement de la **gestion des cours d'eau du territoire**, qui relève à la fois du comportement individuel et de l'intervention d'une structure collective dotée de moyens suffisants pour exercer la compétence GEMAPI.

#### **Thème 2 - Les raisons de la révision du PPRn**

La question est venue pendant l'enquête de savoir si, face à ses conséquences sur les modalités d'occupation des terrains, la révision du PPRn était justifiée.

La réponse est donnée dans le rapport de présentation, qui expose que la nécessité de cette révision réside à la fois :

- . dans une meilleure prise en compte des aléas, essentiellement devant la survenue de désordres déclenchés depuis le PPRn de 2009, spontanément ou à la suite de travaux récents, y compris en zone blanche (secteurs Coupy-Bellevue) et grâce aux résultats d'une étude menée en 2017
- . dans une adaptation du règlement à la pluralité des aléas
- . dans une aggravation de la vulnérabilité, liée à une pression immobilière grandissante et à la forte urbanisation qui en résulte dans certains secteurs, dont la partie nord-ouest du territoire.

On touche ici une question essentielle, qui est celle de **la mise à jour du PPRn** à une fréquence propre à assurer la pérennité de l'information et de la vigilance de la population ou en cas de survenue d'un évènement grave. La réglementation prescrit la mise en place et la maintenance d'outils adaptés à cet objectif : le Plan Communal de Sauvegarde, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Il faut en prendre acte et admettre pour acquis que ces outils seront effectivement mis en place et maintenus. Mais il semble que pour obtenir de meilleurs résultats encore, il y aurait avantage à rechercher une **participation active de la population**, par exemple à travers une organisation inspirée des comités de quartier, qui ici devraient être plutôt des « comités de cours d'eau », où pourraient se décider des actions impliquant les riverains. On pense beaucoup à ce propos à des secteurs de la commune fortement exposés au risque de crues torrentielles : Ruisseau des Lades aval et Ruisseau des Pesses moyen et aval.

### **Thème 3 – La pertinence du territoire retenu**

Le PPRn proposé est celui de l'ancienne commune de Bellegarde sur Valserine, intégrée depuis le début 2019 à la commune nouvelle de Valserhône, dans laquelle elle a rejoint les anciennes communes de Chatillon en Michaille et de Lancrans. Au sens strict, il ne concerne pas ces deux dernières communes, encore moins le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardois (CCPB)

La question a été évoquée en cours de l'enquête de savoir si une extension à l'ensemble de la CCPB ne serait pas plus pertinent.

#### **Trois considérations sont à l'origine du choix opéré**

- . le territoire de Bellegarde présente **une réelle spécificité**, qui provient de la très forte structuration morphologique imprimée par la présence des deux axes hydrologiques majeurs que sont le Rhône et la Valserine : cette unité suffit à elle seule à justifier un traitement à part
- . le territoire de Bellegarde sensu stricto est de ce fait un territoire à **risques naturels importants**, il n'est que d'emprunter l'autoroute A40 à sa traversée de l'agglomération pour s'en convaincre : le territoire de Bellegarde est sans aucun doute à traiter en priorité

. à l'exception du risque lié à des crues torrentielles, qui implique tout le bassin versant, la plupart des risques naturels traités ici, s'ils s'inscrivent dans des zones identifiées comme à risques, s'expriment le moment venu **dans un périmètre circonscrit**, une zone d'influence restreinte définie vers l'amont, vers l'aval et latéralement : l'impact d'un événement ne peut se constater très loin, cela légitime une gestion locale

. enfin le territoire retenu est **le même que celui du PPRn de 2009**, ce qui facilite une lecture comparée des 2 plans et une bonne appréhension des évolutions.

**Il demeure que pourrait faire sens un élargissement ultérieur** au territoire de l'ensemble de la commune nouvelle de Valserhône, en particulier pour mieux appréhender la problématique d'assainissement pluvial (voir à ce propos le projet d'extension de la ZA de Chatillon en Michaille).

**De même, pousser un PPRn à l'échelle de la CCPB** pourrait permettre de mieux appréhender la gestion des cours d'eau, en mettant en place un cadre plus propice à l'exercice de la compétence GEMAPI.

#### **Thème 4 – La préparation du PPRn**

**Le PPRn n'est pas soumis à Evaluation environnementale**, selon la décision de l'Autorité environnementale.

**La concertation a consisté en neuf (9) réunions** avec la Commune de Bellegarde sur Valserine, la CCPB étant associée à certaines d'entre elles. Elles ont porté principalement sur des aspects techniques (l'élaboration des 4 cartes de base et du règlement), le bilan est factuel, il comporte peu d'élément sur le climat et la prise de position des participants.

**Une réunion d'information et d'échange** a eu lieu quelques jours avant l'ouverture de l'enquête, elle a eu peu de succès auprès du public (5 personnes présentes).

**La consultation a été menée auprès de 6 POA** : la Commune de Valserhône, la Communauté de Communes du Pays Bellegardois, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre d'Agriculture, le Syndicat Mixte du Parc Régional du Haut Jura, la Compagnie Nationale du Rhône. Seules ont porté une observation la Commune de Bellegarde et la Compagnie Nationale du Rhône, les autres POA ont émis un avis favorable ou n'ont pas répondu.

**Sur la question de l'évaluation environnementale**, on peut avancer que le PPRn aura globalement un effet positif sur l'environnement. Ses objectifs sont de protéger les personnes et les biens parmi lesquels le patrimoine humain et naturel, il est élaboré en convergence avec d'autres documents auxquels d'ailleurs il s'impose, il se traduit par des dispositions majeures pour la protection de l'environnement : à titre d'exemple la préservation des espaces

naturels, agricoles et forestiers, la qualité des eaux de surface, l'alimentation des eaux souterraines, l'intégrité des sols.

Ceci aurait pu faire l'objet d'un chapitre spécifique, à l'écart de tout formalisme imposé par la réglementation.

**Sur la phase de concertation**, tout porte à croire qu'elle a atteint son but : l'élaboration d'un Plan donnant satisfaction à l'ensemble des parties prenantes.

**Sur la phase de consultation, on notera la faible réactivité des Personnes et Organisme Associés**, exception faite toutefois de la Commune de Bellegarde, dont les demandes ont été prises en compte et la CNR dont les observations de bon sens ne font l'objet d'aucune contestation.

### **Thème 5 – La portée de la révision du PPRn**

Elle s'apprécie à travers la comparaison entre le PPRn 2009 et le PPRn 2020 pour chacune des classes du zonage

**La zone rouge : en 2009** elle est discontinue, couvre principalement le massif de la Sorgia, la rive droite de la Valserine et du Rhône, une partie du secteur d'Arlod, → **en 2020** elle couvre la totalité des espaces naturels et agricoles et bon nombre de zones urbanisées et assimilées

**La zone bleue : en 2009**, elle est discontinue et couvre surtout le secteur de Beauséjour (Ouest de Bellegarde) → **en 2020** elle reprend grosso modo les secteurs de 2009 dans la partie Ouest (La Carterie, Beauséjour) mais se renforce nettement dans la partie Est (Coupy, Bellevue, Les Ecluses, La Maladière, Vanchy)

**La zone blanche : en 2009** elle est largement dominante → **en 2020** elle couvre des surfaces circonscrites mais étendues dans les Hauts de Bellegarde, la plaine d'Arlod, le domaine ferroviaire.

**Cette révision est très importante : à la fois sur le plan politique** puisqu'elle est l'expression d'une volonté très forte de la puissance publique et qu'elle revient à une réorientation majeure de la lutte contre les risques naturels et **sur le plan technique** puisque l'on passe d'une conception « tachiste » à une conception « zonale » de la représentation de l'aléa, sans doute plus facile à expliquer et moins délicate à mettre en œuvre.

**Est-elle justifiée ? Oui** à considérer les différentes raisons exposées dans le thème 2, notamment l'aggravation de la vulnérabilité du territoire liée à sa forte urbanisation. **Oui** en ce qui concerne le facteur déterminant de cette évolution qui est la décision de classer en rouge tous les espaces naturels et agricoles : on y voit en effet la volonté de protéger ces espaces eux-mêmes au plan environnemental, de lutter contre les risques de crues torrentielles et de ruissellement de versant, de protéger les parties basses contre les inondations, de protéger la qualité des eaux de surface, de favoriser l'alimentation des eaux souterraines.

**Est-elle bien comprise et acceptée par la population ?** Il est difficile de juger de la globalité de cette question, tant la participation du public a été peu nombreuse, aussi bien lors de la réunion d'information et d'échange du 2 décembre 2019 (5 participants) que durant l'enquête publique (13 contributions). Ce qui est certain, c'est que la plupart des intervenants concernés par le déclassement blanc-rouge de leur parcelle demandent, et c'est facilement compréhensible, son maintien en zone blanche, y compris lorsque la zone blanche se trouve curieusement en îlot dans une zone rouge du PPRn de 2009. (il s'agit du secteur de La Serme). Au total, il est peu probable, que la réaction générale aille vers l'approbation complète de la révision, dans la mesure où le public la perçoit surtout à travers ses contraintes. Sans doute peut-on infléchir cette perception par une action pédagogique visant à bien faire apparaître par exemple qu'un classement en zone rouge est une manière de sécuriser une zone dans l'intérêt des propriétaires.

### **Thème 6- Le plan de zonage**

- . principe 1 : le PPRn répartit les parcelles dans 3 types de zones : rouges (inconstructibles à l'exception de certains aménagements légers), bleues (constructives sous réserves de certaines règles), blanches (astreintes à aucune disposition contraignante mais où une étude géotechnique est recommandée)
- . principe 2 : des mesures de protection, prévention, sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existantes, le couvert forestier quel que soit l'aléa, l'entretien et le suivi des ouvrages de protection, l'entretien des cours d'eau, la préservation du bâti
- . principe 3 : l'affectation d'une zone à l'une de ces 3 couleurs se fait sur la base d'une évaluation de l'aléa (fort, moyen, faible) selon des critères physiques
- . principe 4 : toutes les zones à aléas sont inconstructibles mais des exceptions sont possibles en aléas moyens ou faibles des zones urbanisées ou même en aléas forts des zones fortement urbanisées
- . principe 5 : l'essentiel des espaces naturels et agricoles est en zone rouge quelle que soit l'intensité de l'aléa

**Ces principes sont bien compris du public**, mais cela peut nécessiter une certaine attention de sa part dans les cas complexes (zone à aléas multiples).  
**L'extension de la zone rouge** à la totalité des espaces naturels et agricoles est plutôt bien ressentie par la profession (cf l'avis favorable de la CA). Elle est de nature à grandement améliorer la gestion des eaux pluviales dans toute la mesure où elle favorise l'infiltration dans le haut et le moyen bassin versant.  
**L'inclusion d'une zone bleu** englobant un hameau ou une habitation isolée est une réelle souplesse donnée à l'existant, dans la mesure où toute construction ou extension est autorisée, à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation

de la vulnérabilité et qu'il soit tenu compte des caractéristiques des phénomènes naturels en présence.

**Deux zones méritent une attention particulière**

. **le Haut bassin de la Lierna** où, au bord amont de la Rue Auguste Guyenon, la carte des enjeux indique un projet de zone à urbaniser sur un tènement qui à première vue ne paraît pas très favorable, occupé qu'il est par une prairie siège de circulations d'eau sous-crustales, à pente topographique forte, au sol montrant de fortes ondulations ( CR de visite de terrain en annexe)

. **le Secteur de La Serme** où un glissement de terrain de grande ampleur a touché 4 propriétés : l'avis du CE est donné au thème 10.

**Thème 7 – Le règlement**

Le règlement précise les mesures de prescriptions, les mesures de prévention, les mesures urbanistiques, architecturales et constructives obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Pour les 3 classes d'aléas, le règlement pose la distinction entre occupations et utilisations du sol interdites, admises sans prescription, admises à des conditions particulières.

**Ce document est** un ensemble de règles cohérent, bien structuré, facile d'accès. C'est aussi un ensemble de règles précises qui requiert une lecture attentive.

**La réglementation applicable aux aléas crue torrentielle et ruissellement de versant** est globalement plus contraignante. Cela tient sans doute à ce que le risque peut être plus difficile à quantifier, peut concerner très rapidement un linéaire étendu, peut se révéler difficile à combattre.

**Au chapitre des interdictions**, on relève quasi systématiquement l'injonction de ne rien entreprendre sans une étude géotechnique : c'est une prescription fondamentale dans une démarche qui, si elle doit bien entendu être menée dans un premier temps à petite échelle (celle de la zone), doit impérativement être conduite à grande échelle (celle de la parcelle) car c'est la seule méthode qui permette une bonne qualification des contraintes physiques.

**Au chapitre des occupations et utilisations des sol admises sous conditions particulières**, l'extension ou la création de carrières est possible sous réserve d'une étude d'impact : compte tenu de ce que cette utilisation de l'espace représente un risque d'aggravation du risque très supérieur à celui d'une simple construction, il conviendra d'imposer un cahier des charges exigeant, incluant la protection des eaux souterraines le cas échéant.

Une telle recommandation doit être faite aussi pour les ouvrages nécessaires aux services publics, aux infrastructures, aux installations d'intérêt général, dont certains peuvent avoir un potentiel de risque élevé dans certains contextes.

**La possibilité d'admettre sous conditions des occupations à caractère économique** est un facteur de dynamisation du territoire. Le règlement en fait état surtout pour le secteur agricole, d'autres activités pourraient sans doute être ajoutées, choisies parmi celles servant au mieux cet objectif sans générer une pression excessive sur l'environnement.

### **Thème 8 - Les critères de jugement d'un projet**

critère 1 : le caractère indispensable à l'exercice de l'activité, la démonstration qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins vulnérable

critère 2 : la protection des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des rejets, par des canalisations étanches jusqu'à un émissaire capacitif ou un réseau collectif

critère 3 : la préservation du couvert forestier

critère 4 : la limitation de l'extension à l'intérieur de la parcelle et la plus proche possible de la construction principale

critère 5 : la non aggravation de la vulnérabilité, sa diminution si possible

critère 6 : l'adaptation du projet aux caractéristiques des phénomènes naturels

critère 7 : le respect des mesures urbanistiques, architecturales, constructives

#### **Deux de ces critères appellent un commentaire**

. **Critère 2** : l'étude préconisée dans le cas d'un rejet direct sur le terrain ou dans le sol, pour le cas où le raccordement à un réseau collectif n'est pas possible économiquement ou techniquement, doit explicitement inclure la dimension hydrogéologique à côté de la dimension géotechnique

. **Critère 3** : cette prescription est particulièrement importante pour la partie du territoire située en amont des zones urbanisées ou à urbaniser puisqu'elle est de nature à les protéger directement du risque de crue.

### **Thème 9 - Les situations individuelles ou quasi-individuelles**

#### **Les demandes de déclassement de parcelles**

. **La Commune de Bellegarde** demande la réduction de la zone bleue située à l'Est du Rond-Point de l'Ain, qui doit pouvoir bénéficier du programme de travaux de maîtrise des eaux pluviales

Compte tenu de la technicité de la question posée, le CE valide la proposition de la DDT de rencontrer la Mairie pour revoir le zonage et le règlement de ce secteur

. **La Commune de Bellegarde** fait valoir que la parcelle AI 360 proche de la Rue Fabre présente une instabilité réclamant son classement en zone rouge

Le CE valide cette demande ayant constaté de visu les signes très apparents de cette instabilité.

. **Mme ROCHE Elisabeth** constate que la parcelle AK 14 passerait de la zone blanche à une zone bleue

Constatant que celle-ci a été manifestement étendue à ladite parcelle pour qu'elle puisse bénéficier des possibilités d'aménagement de cette classe d'aléas, le CE valide la réponse de la DDT.

. **M. SAGE Aimé** constate, contrairement à une première lecture qu'il a faite du plan de zonage, que son tènement se distribue entre zone rouge, zone bleue (et zone blanche d'après les indications données pendant la permanence)

a) le CE valide cette répartition, en soulignant au passage l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans le dossier d'enquête de la référence cadastrale complète (section et parcelle) des tènements concernés par le PPRn

b) le CE souligne que la partie Est du tènement se trouve dans la zone à urbaniser de Sous Montauband repérée sur la carte des enjeux du PPRn.

. **Mme CARPENTIER Muriel** demande le classement en zone bleue de sa parcelle

Le CE ne commente pas cette demande, adressée à la Mairie 3 semaines avant le début de l'enquête publique et qui ne lui était pas destinée.

### Les contributions liées à l'eau torrentielle

. **M. LANÇON Bernard** signale les désordres causés à son habitation et au chemin départemental par des fuites du réseau d'assainissement

. **M. GROSPELLIER Roland** dénonce les désordres subis par son appartement de la Route de Vouvray lors de la crue de 1992 et qu'il attribue au mauvais entretien du Ruisseau des Lades

Le CE estime que, bien que ne relevant pas du PPRn, ces 2 réclamations méritent d'être relayées vers la Mairie à tout le moins à titre informatif.

### Le cas particulier du secteur de La Serme

Quatre (4) propriétés ont été atteintes à des titres divers par le glissement de terrain de grande ampleur survenus dans le secteur de La Serme au début de l'année 2018 : désordres sur le bâti et le terrain chez M.Mme THEVENIN (propriété 1), sur le terrain chez M.Mme CARVALHO (propriété 2) et chez M. FILOCHE (propriété 3), sur le chemin d'accès chez M.Mme SALOMIR (propriété 4).

Cette affectation inégale des désordres subis s'explique dans une très large mesure par **la configuration géologique locale, qui met au contact deux formations** au comportement différent face à la sollicitation gravitaire : les moraines glaciaires meubles à l'Ouest, les strates rocheuses indurées à l'Est, la ligne de contact passant entre les propriétés 1, 2, 3 (pour partie) et la propriété 4.

Dans ce contexte, il convient de saluer les efforts consentis par les propriétaires pour sécuriser leur tènement :

- . 1 et 2 ont consulté un bureau d'études, 4 a déclaré s'apprêter à le faire
- . des travaux de confortement sont d'ores et déjà programmés chez 2, ils sont envisagés chez 1

- . un dispositif d'auscultation du versant sinistré a été mis en place chez 2 et 4 a décidé de s'équiper de même.

**Face à une situation complexe et évolutive, le CE recommande :**

- . de traiter cette zone comme un tout, malgré ou à cause des hétérogénéités qu'elle présente

- . de compléter la qualification géotechnique de la zone par une étude ciblée de 1 (en cours de négociation), de 3 (à coordonner avec 4), de 4 (semble-t-il décidée)

- . d'équiper 1, 3, 4 d'un inclinomètre

- . de classer momentanément (c'est-à-dire dans le cadre de la présente version du PPRn) les parcelles 620 (1), 615 (2), 622 (3) en zone rouge, la parcelle 42 (4) en zone bleue (sous réserve du résultat de l'étude géotechnique projetée).

- . d'envisager un reclassement de 1, 2, 3 si, à l'issue d'une période d'observation de l'ordre de 5 ans, on peut raisonnablement conclure à la stabilisation du versant.

### Thème 10- Les questions du CE

**Question 2** – Comment promouvoir l'étude géotechnique, clé de voûte d'une sérieuse évaluation de l'état du sol auprès des divers acteurs. La DDT fait état de divers processus permettant de répondre au moins en partie à cette question : obligations des maîtres d'œuvre, conseils de la CAUE, labellisation des BET Géotechnique.

Une telle information devrait être fournie au public par **le biais du DICRIM**

**Question 6** – A qui revient la gestion des cours d'eau dans le contexte bellegardois ?

La DDT précise la répartition des responsabilités :

- . l'entretien aux propriétaires riverains, à défaut à la collectivité compétente
- . l'aménagement à l'EPCI en charge de la GEMAP

On peut ajouter la création de « **comités de cours d'eau** » associations de riverains orientées vers la prise de conscience des difficultés rencontrées sur le cours d'eau et l'organisation d'actions collectives.

**Question 7** – Dans quelle mesure des situations familiales conflictuelles résultant d'un partage inégal du fait d'une zonation différentielle peuvent-elles être prises en compte. La DDT répond à juste titre que cela relève du Code civil, que le PPRn n'a pas pour objectif d'anticiper de telles situation

Est-ce que pour autant **un ajustement de la limite** ne pourrait-il pas être recherché à l'occasion d'une modification du PPRn, dans le cas où le zonage divise le bien en deux parties inégalement valorisables.

## **Thème 11 – L'avis sur le dossier**

**Le dossier d'enquête présente 2 qualités très appréciées**

***Un souci manifeste de pragmatisme***, qui s'apprécie par la place faite dans l'élaboration du Plan

- . à l'identification naturaliste
- . aux visites de terrain
- . à la concertation avec les élus
- . à la consultation des services.

***Un souci évident de pédagogie*** qui s'exprime par

. une méthodologie facile à comprendre (mais qui ne dispense pas d'une lecture attentive) : 4 cartes de base (historique, aléas, enjeux, zonage) issues de 2 étages de croisements des critères

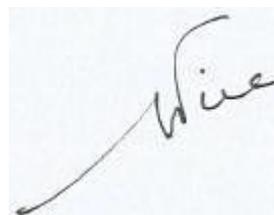
- . un mode d'emploi du règlement bien distribué par zone
- . une explicitation des termes et des concepts dans le texte et le glossaire
- . un style direct, factuel, soucieux de syntaxe et d'orthographe
- . des illustrations parlantes, nombreuses, techniquement bonnes (à l'exception des légendes, souvent difficiles à lire)

. un volume raisonnable du dossier.

**En contre point, on note l'absence de la référence cadastrale** des parcelles (cependant figurées sur les cartes), ce qui est une réelle difficulté face à un public et pour un public qui ne sait pas toujours se repérer et qui de ce fait peut faire une fausse interprétation du classement projeté pour sa parcelle.

**Caluire le 15 février 2020**

**Le Commissaire Enquêteur  
M. TIRAT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tirat', is written on a light blue background.

## ANNEXE 1

### LISTE DES PIÈCES JOINTES AU REGISTRE D'ENQUÊTE

**Les pièces jointes sont citées dans l'ordre d'inscription des observations sur le registre d'enquête.**

**Certaines inscriptions ne se sont pas accompagnées d'un dépôt de pièce, ce qui explique les discontinuités dans la numérotation.**

**A l'inverse, d'autres inscriptions se sont accompagnées de plusieurs dépôts successifs, les pièces afférentes portent alors toutes le numéro d'ordre de l'inscription, affecté d'un indice d'ordre (3A, 3B, 3C...).**

**PIECE 3A** – Courrier en date du 4 janvier 2020, déposé au siège le même jour, adressé par M. SALOMIR au Commissaire.

**PIECE 3B** - – Courrier en date du 10 janvier 2020, déposé au siège le même jour, adressé par M. SALOMIR au Commissaire.

**PIECE 3C** – Diagnostic technique concernant un glissement de terrain Rue Marthe Perrin – GEO ARVE – 16 janvier 2018

**Piece 3D** – Assignation devant le Juge des référés du TGI de Bourg en Bresse à la requête de la Commune de Bellegarde sur Valserine, en date du 7 mai 2018

**Piece 3E** – Ordonnance de prorogation de délai par le TGI de Bourg en Bresse en date du 28 octobre 2018

**PIECE 3F** – Procès-Verbal du Conseil Municipal de Valserhône en date du 30 septembre 2019

**PIECE 3G** – Renseignement d'urbanisme émanant du Service d'urbanisme de Bellegarde sur Valserine en date du 9 janvier 2013

**PIECE 3H** – Extrait du plan cadastral du Quartier de La Serme déposé au siège le 10 janvier 2020 par M. SALOMIR

**PIECE 4** -Extrait du plan cadastral indiquant la situation de la parcelle AK 14 déposé au siège par Mme ROCHE le 4 janvier 2020.

**PIECE 5A** – Courrier n° 1, déposé au siège par M. CARVALHO, adressé au CE et à la DDT, en date du 4 janvier 2020

**PIECE 5B** - Courrier n° 2, déposé au siège par M. CARVALHO, adressé au CE et à la DDT, en date du le 4 janvier 2020

**PIECE 5C** – Courrier n°3, déposé au siège par M. CARVALHO, adressé au CE et à la DDT, en date du 11 janvier 2020

**PIECE 5D** – Rapport d’expertise - Thierry DUGELAY - Déposé au siège par M. CARVALHO, en date du 4 janvier 2020

**PIECE 5E** - Dimensionnement d’une solution de confortement du glissement de terrain à la propriété CARVALHO – GEO ARVE - 25 juin 2019.

**PECE 7** – Courrier déposé au siège par M FILOCHE le 11 janvier 2020, adressé au CE par Bird et Bird, en date du 10 janvier 2020

**PIECE 8** – Courrier de M. SAGE, adressé à M. le Maire et daté du 4 janvier 2020, déposé au siège le 11 janvier 2020

**PIECE 9** – Mission de définition et de pré-chiffrage des solutions de sécurisation de la parcelle Thévenin – Bureau GEOTECHNIQUE - 20 décembre 2018 - Déposé au siège par Mme THEVENIN le 11 janvier 2020

**PIECE 10A** – Mail en date du 6 décembre 2019 de la Mairie de Bellegarde à la DDT, transmettant l’extrait du plan de zonage accompagnant la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil municipal

**PIECE 10B** - Mail en date du 10 janvier 2020 de la Mairie de Bellegarde à la DDT, transmettant un extrait de la vue aérienne du quartier de Beauséjour portant l’indication de la parcelle que la Mairie souhaite voir classer en zone rouge

**PIECE 11** – Copie du mail adressé par M. GROPELLIER à la DDT, qui transmet la copie d’un courrier destiné au CE, en date du 10 janvier 2020

**PIECE 12** – Courrier de Mme CARPENTIER adressé à M. le Maire le 20 octobre 2019

**PIECE 13** – Extrait d’un plan de l’agglomération de Bellegarde indiquant la localisation des affiches jaunes informant le public de la conduite d’une .

## ANNEXE 2

### VISITE DE TERRAIN DDT-CE REUNION PUBLIQUE le 2 décembre 2019

#### 1 – VISITE DE TERRAIN

. M. VOLATIER Yvon - DDT, Chargé d'Etudes Risques  
. M.TIRAT Michel – CE

Les stations de la visite sont numérotées de 1 à 20 sur le Plan de Ville remis par la DDT au CE

**1- Embranchement D 101 et D 101f** : vue vers le Nord, en direction du projet de création d'une ZA de 20-25 ha au Vouvray, dans la partie ouest de Bellegarde et sur Châtillon en Michaille, principal pôle de développement de Valserhône (zones d'activités, aérodrome, équipements scolaires ..)→ initiative problématique au regard du PPRn selon la DDT (l'assainissement pluvial centennal va se retrouver au Rond-Point des Lades)

**2 -Route de Vouvray (D 101 f) – Lotissement En Crozet** : plateforme aménagée par simple remblaiement de matériaux peu cohérents sur le versant abrupt rive droite du Ruisseau des Lades, tampon du réseau d'assainissement déchaussé, revêtement de voirie en forte pente fissuré

**3 - Route de Vouvray (D 101 f) –** Plateforme en déblais-remblais ayant supporté une maison, détruite depuis

**4 - Route de Vouvray (D 101 f)** : habitations construites à cheval sur le Ruisseau des Lades, consolidation hâtives des berges à l'air libre, section d'écoulement approximatives, état incertain de la chenalisation dans les parties souterraines éloignées de l'entonnement (sécurité de l'opérateur), canalisation court-circuitée au-delà du débit capacitif avec écoulement sur la chaussée et envahissement des parties basses de l'habitation

**5 - Rond-point des Lades - D101f et D 101<sup>e</sup>** : confluence souterraine du Ruisseau des Lades et du Ruisseau des Pesses, le parking du garage est en déblais avec un soutènement par gabions

**6 - Avenue Saint Exupéry (D101e) -Ruisseau des Pesses** : débit « conséquent »,

dans un lit présentant plusieurs ressauts, entonnement protégé par une herse (arrête les débris végétaux avant qu'ils n'aillent obstruer la canalisation)

**7 - Avenue de Verdun** : immeuble collectif récent sur une pente forte avec soutènement par gabions

**8 - Route de Vouvray**, à l'approche immédiate du passage inférieur de la voie SNCF : à main droite en descendant, lieu où s'est produite une « explosion » des conduites d'eaux pluviales lors de l'évènement de 1992

**9 - Rue de l'Industrie** jusqu'à la Rue du Rhône : zones d'activités anciennes (zone artisanale et industrielle d'Arlod - zone industrielle de Chantavril - ancien site Pechiney), vue sur le Château de Mussel, débordements de la Lierna sur la route de Billiat, la voie ferrée, les maisons à l'Est du Rond-Point Jacquemet → projet d'urbanisation de l'ensemble de la zone

**10 - Rond Point Jacquemet** : entonnement de la Lierna par un lit canalisée, vitesse du courant élevée, atténuation par grilles et mur en chicane

**11 - Lotissement des Coteaux de la Lierna** : extrémité de la rue Auguste Guyénon à gauche en montant, projet de lotissement dans une clairière en pente forte présentant les caractères d'une zone humide avec un léger écoulement libre à l'approche de la route

**12 - Vanchy – Les Ecluses – Rue de La Malaudière** : grande maison blanche au rebord très abrupt de la tranchée SNCF (seule la rue l'en sépare), 2 structures accolées de soutènement en forme de voûte se devinent dans le talus, la voie ferrée entrent dans le tunnel vers Genève

**13 - Quartier Coupy - Rue Marthe Perrin** : par la RD 1206 vers le Pays de Gex, arrachement du talus ayant emporté la plus grande partie de la terrasse de la maison Thévenin (le chalet noir), berge du Rhône entamée sur toute la hauteur, rue emportée sur quelques dizaines de mètres, accès à l'habitation de M. Salomir interrompue, autre propriétaire M. Carvalho, les travaux commencent en mars 2020, le financement est assuré par la Commune, M. Thévenin, M. Carvalho.

**14 - RD 1206 Bellegarde Genève - Cascatelle du Ruisseau de Nambin** : instabilité du talus affectant le revêtement de la voirie

**15 - Rue de Vanchy - Stade de Vanchy** : à la limite avec Léaz, terrain de football sur un replat stable

**16 - Place de Vanchy le Bourg** : arrivée d'un ruisseau secondaire au lavoir, faisant une incision forte du versant, voirie « gondolée »

**17 - Rue de Vanchy – Cimetière** : pente forte, une partie troglodytique avec 3 ouvertures dans une paroi molassique verticale, renforcée par un sous-bassement et un cloutage sur les joints stratigraphiques, forte incision du versant sud-est du ravin constitué d'un matériau meuble

**18 - Rue de La Malaudière** : pontil sur le Ruisseau du Nambin, réalisation maçonnée particulièrement soignée

**19 - Route du Poly** : pente forte avec captage AEP, une maison détruite (à vérifier), chaussée déformée, tampon déchaussé

**20 - Route du Poly – Allée des Chataigners** : pente forte, maison rouge en construction, décaissement de 2 m du talus, déblais disposés en merlon perpendiculairement à la pente

## **2 – REUNION PUBLIQUE**

**Lieu** : Salle Georges Brassens à Bellegarde

**Durée** : 2 heures (de 18h00 à 20h00)

### **Participants**

DDT : M. Schmitt, M. Volatier

Commune : M. Petit (Maire), M. Marandet (Adjoint Urbanisme), 3 Conseillers

Conseil départemental : Mme Myriam Bouvet-Multon

5 citoyens

### **Déroulement**

#### ***1- Présentation du PPRn par la DDT***

Aucune question ni remarque de la part des citoyens présents

#### ***2- Questions de Mme Myriam Boulet-Multon***

**a)** comment le risque gonflement des argiles est-il pris en compte ici

→ la DDT répond qu'il ne l'est pas car relevant de la réglementation (récente) mise en place par la loi ELAN → remarque : comment sera-t-elle intégrée dans le PPRn (pendant la visite de terrain la DDT a esquissé une réponse à la question générale de la mise à jour du PPRn : par la mise à jour du PLU, par l'information annuelle ou biennale à laquelle le maire est obligé, au moment de l'instruction d'un permis de construire pour lequel la DDT est consultée pour avis)

**b)** le label Qualibat est-il suffisant ? comment peut-on mieux labelliser les interventions ? jusqu'où peut-on aller dans l'accompagnement des propriétaires pour un projet de construction ?

**c)** les évènements catastrophiques que l'on connaît se traduisent pas des drames dans les familles

### ***3 - Intervention de M. PETIT***

- . la collaboration entre la Commune et la DDT est exemplaire
- . les enjeux évoluent, on doit être le plus prescriptif possible
- . les évènements eux-mêmes, le zonage aussi (une limite rouge-bleu traversant une parcelle crée une inégalité de fait entre les héritiers) aboutissent à de véritables « drames familiaux »
- . l'objectif final doit être d'établir un PPRn à l'échelle de la Communauté de Communes, qui est la seule pertinente
- . une action doit être conduite auprès des constructeurs pour que soit réalisée une étude géotechnique renforcée allant jusqu'à un suivi des travaux
- . le Pays Bellegardien s'enorgueillit d'avoir divisé par 15 les surfaces constructibles, il faut lutter contre l'urbanisation des zones A et U et favoriser la ville sur elle-même (la densification)

***4 - Le CE prendra rendez-vous avec M. le Maire*** plutôt vers la fin de l'enquête, comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

## ANNEXE 3

### VISITE DE TERRAIN DU CE

**le 4 janvier 2020**

#### **1- La loupe de glissement de la Rue Marthe Perrin - Lieudit La Serme**

Les propriétaires concernés d'amont en aval :

- . M.Mmes Carvalho, Salomir, Thévenin, Filoche.
- . la Commune : parcelles E52, 53, E621, E623
- . la CNR : parcelle E54

#### **→ M. Silvio Carvalho – 1 rue Marthe Perrin – Parcelles 597, 615**

- . maison de 2-3 étages, 2 fissures fermées verticales courant de bas en haut de la façade, correspondant d'après le propriétaire à la trace de deux conduits de cheminée aujourd'hui supprimés (dilatation du matériau ?)
- . espace enherbé et dallé autour de la maison, présentant une légère rupture de pente entre la bande de terrain quasi-horizontale proche de l'habitation et la bande de terrain au-delà qui présente une légère déclivité vers la loupe de glissement : leur limite a été prise dans le projet de PPRN comme limite entre la zone bleue et la zone rouge.
- . parcelle portant 1 forage équipé d'une sonde inclinométrique, à la limite de la parcelle du côté du chemin communal à reconstruire sur l'emplacement de la future berlinoise
- . cite l'avis des géologues selon lequel « tout ce qui devait partir est parti », mais ne peut pas préciser s'il y a eu des sondages dans l'axe et les flancs du ravin sinistré afin de vérifier s'il reste du matériau remobilisable.

#### **→ M. Rares Vincent Salomir - 3 rue Marthe Perrin – Parcelles 41 et 42**

- . habitation dans une légère reculée du talus (naturelle ? anthropique ?) sur un replat du versant
- . terrasse orientée vers le Rhône reposant sur un sous-bassement de béton visible sur environ 0.75 m de hauteur et dont la base apparente se situe sensiblement à la même côte que la dalle du sous-sol ; la terrasse présente une fissuration fermée courant d'un bord à l'autre parallèlement aux courbes de niveau
- . l'habitation est à 70 m de la loupe de glissement et en est séparée par une avancée du versant dont M. Salomir dit qu'elle correspond à la présence d'un corps rocheux (observation difficile à valider car cette avancée est recouverte de végétation)
- . la progression de la loupe de glissement s'est faite selon un axe sud-ouest/nord-est, et non pas en direction de l'habitation de M. Salomir mais les flancs du ravin sont encore abrupts.

. selon les explications données à M.Salomir par les « techniciens », le versant a été remblayé par des déchets du BTP qui ont provoqué sa surcharge et son glissement sur un plan correspondant à un niveau gorgé d'eau (ligne d'émergences souterraines) : l'évacuation des matériaux vers l'aval a amené au jour les venues d'eau qui ne peuvent plus jouer ce rôle de lubrifiant faute de matériau.

**→ M. Christian Thévenin – 6 Rue Marthe Perrin – Parcelle 620**

Absent sur le terrain le 4 janvier 2020

**→ M. Franck Filoche - 12 rue Marthe Perrin – Parcelle 622**

Présent sur le terrain, souhaitait rencontrer le CE, ce qui a été impossible ce jour-là : rendez-vous a été pris pour la permanence du 10 janvier 2020.

**2- La parcelle communale de la rue Auguste Fabre**

Depuis la rue Auguste Fabre, la parcelle AI 360, occupée par un bosquet d'arbres de haute tige, montre un sol enherbé affecté de fortes ondulations révélatrices d'une instabilité notable du versant.

**Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service Urbanisme et Risques / Unité Prévention des Risques**

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

**TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE  
DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

**(Commune nouvelle de Valsenhône)**

**ENQUETE PUBLIQUE CONDUITE  
DU 10 DECEMBRE 2019 AU 11 JANVIER 2020**

**Référence de l'Enquête E19000291/69**

**Fascicule 2**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Février 2020**

## CONCLUSIONS

Conformément au **code de l'environnement** et notamment ses articles L.562-1 à 8, R.562-10 -1 et 2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques, une **enquête publique** a été organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au **Plan de prévention des risques** de mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant **sur le territoire de la commune de Valserhône**, territoire de Bellegarde sur Valserine.

**Par décision E19000291/69** en date du 24 octobre 2019, M. le Président du Tribunal administratif a désigné M. Michel TIRAT pour conduire l'enquête.

**Par arrêté préfectoral** du 29 octobre 2019, M. le Préfet de l'Ain a prononcé l'ouverture de l'enquête publique, appelée à se dérouler du mardi 10 décembre 2019 à partir de 9h au samedi 11 janvier 2020 jusqu'à 12h inclus soit sur une durée de 33 jours consécutifs.

**Le siège de l'enquête** se situait à la mairie déléguée de Bellegarde sur Valserine, où ont eu lieu 4 permanences.

**Les présentes conclusions sont structurées en 3 parties :**

1. le compte rendu des résultats de l'enquête
2. l'avis du Commissaire sur le projet
3. les conclusions du Commissaire

### **1 - COMPTE RENDU DES RESULTATS DE L'ENQUETE**

**→ LE COMMISSAIRE RAPPELLE L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET**

**La maîtrise d'ouvrage** de la Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels revient à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain qui l'exerce au nom de l'Etat.

**Le territoire concerné par le PPRn** couvre exactement le territoire géré par la mairie déléguée de Bellegarde sur Valserine, intégrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la commune nouvelle de Valserhône, qui réunit en outre les communes déléguées de Chatillon en Michaille et Lancrans.

**L'objet du PPRn**, ce sont les risques liés aux mouvements de terrain, aux crues torrentielles, au ruissellement sur versant. Il tient en 3 actions principales : délimiter les zones exposées aux risques, prescrire les modalités de leur occupation, définir les mesures à prendre par les collectivités et les particuliers. Il s'impose aux projets susceptibles d'être réalisés, aux mesures prises par les collectivités et les particuliers, aux biens existants à la date d'approbation du Plan. Il vise à informer sur les aléas, limiter les dommages, anticiper les situations de crise.

### **La méthode d'élaboration du PPRn**

*Le risque naturel se définit* comme le croisement entre aléas et enjeux, la même grille de croisement étant utilisée pour tous les types de risques.

*Le zonage du risque* qui en résulte se base sur un classement des parcelles en 3 catégories : les zones rouges (inconstructibles à l'exception de certains aménagements légers), les zones bleues (urbanisées en aléa modéré ou faible, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles), les zones blanches (sans prescription particulière au titre du PPRn mais où toutes les autres règles demeurent applicables).

*Le Règlement* décrit dans le détail les contraintes qui s'attachent à chaque type de zone du Plan.

**L'application de la méthode au territoire** s'opère donc par le biais d'une cartographie en 4 étapes : la cartographie des événements historiques, la cartographie des aléas, la cartographie des enjeux, le plan de zonage.

Les aléas pris en compte sont les glissements de terrain, les affaissements, les coulées de boue, les crues torrentielles, les ruissellements sur versant.

Ne sont pas pris en compte d'autres aléas, qui relèvent d'autres procédures : les inondations par débordement de cours d'eau pris en compte par le PGRI, le gonflement des argiles (pris en compte par la Loi ELAN), les séismes (pris en compte par le Document National de Zonage du Risque Sismique).

**La révision du PPRn** s'imposait dès lors que l'on a constaté une amélioration des connaissances sur l'aléa, la survenue d'un aléa nouveau ou non pris en compte antérieurement, l'évolution du contexte.

La modification principale apportée par la présente révision est l'étendue donnée à la zone rouge inconstructible, assortie d'une « gestion de l'existant », elle couvre

. l'essentiel des espaces naturels et agricoles soumis aux aléas, une zone bleue avec prescriptions pouvant être indiquée autour de l'habitat isolé en aléa moyen ou faible

- . l'essentiel des zones desservies en limite de zone urbanisée et les zones naturelles du centre-ville, une zone bleue avec prescriptions pouvant être utilisée en aléa faible
- . l'essentiel des zones à urbaniser, une zone bleue avec prescriptions pouvant être utilisée en aléa moyen ou faible
- . les zones urbanisées à aléa fort, les zones à aléa moyen ou faible figurant en zone bleue.

**Le Règlement détaille** les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chacune des zones, les mesures de prévention, protection, sauvegarde sur les biens et les activités existants, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces cultivés en projet.

Il fait une place privilégiée à la protection du couvert forestier, à l'entretien et à la protection des cours d'eau et des ouvrages, à la protection des éléments urbanistiques, architecturaux, constructifs.

### **La mise à jour du PPRn**

En cas de nécessité et sous les conditions de la révision, la population communale sera avertie par le biais de 2 documents :

- . le Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont le but est de délivrer cette information au moins tous les 2 ans, informer des mesures obligatoires ou recommandées pour les projets existants 1 fois/an
- . le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui devient obligatoire lors que le PPRn est approuvé

### **→ LE COMMISSAIRE CONSTATE**

**Que les moyens d'information du public** ont tous été mis en œuvre.

**Que les moyens d'expression du public** ont été mis en œuvre, à l'exception toutefois du registre électronique.

**Que, tous supports confondus,** l'enquête n'a suscité que 13 contributions, portant 11 observations.

**Que l'organisation de l'enquête** a respecté les grands principes : extériorité de l'affichage en mairie, complétude du dossier, adaptation des conditions matérielles (accessibilité, discrétion). L'affichage sur le terrain a fait l'objet d'un soin particulier puisque 17 affiches ont été exposées pendant la durée de l'enquête dans 14 des 24 communes du périmètre.

**Que le mémoire en réponse de la DDT 01** répond de manière satisfaisante aux questions posées par le public ou le Commissaire, en ce sens qu'il réagit à chacune d'entre elles, qu'il le fait de manière détaillée et même longuement, qu'il donne très généralement les arguments qui le conduisent à expliciter, justifier ou adapter sa position.

## **2 - AVIS DU COMMISSAIRE SUR LE PROJET**

### **L'intérêt général du PPRn**

Le PPRn a pour objectif de protéger les personnes et les biens contre des risques naturels majeurs qui menacent le territoire de la commune de Bellegarde. Certes ces risques ne sont pas partout de même nature et n'ont pas partout la même intensité mais, sans que le dénombrement ait été fait précisément à notre connaissance, on peut estimer que plus de la moitié de la population s'y trouvent exposée. Quant à l'autre moitié elle se trouve impliquée dans des dispositions qui tendent à diminuer significativement l'aléa dans les zones exposées : on parle particulièrement de l'extension donnée à la zone rouge, qui couvrira la totalité de la zone naturelle et agricole, dans laquelle la construction sera limitée, avec l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et d'empêcher qu'elles se retrouvent massivement dans les parties basses du territoire.

### **La protection de l'environnement**

Bien que non soumis à l'évaluation environnementale sur décision de l'autorité compétente, on peut faire l'estimation que le PPRn aura un effet globalement positif sur l'environnement. Ses objectifs sont en effet de protéger les personnes et les biens parmi lesquels le patrimoine humain et naturel, il est élaboré en convergence avec d'autres documents auxquels d'ailleurs il s'impose, il se traduit par des dispositions majeures pour la protection de l'environnement : la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la qualité des eaux de surface, l'alimentation des eaux souterraines, l'intégrité des sols.

Cette évaluation aurait même pu faire l'objet d'un chapitre spécifique du dossier, à l'écart de tout formalisme imposé par la réglementation.

### **La prise en compte des intérêts économiques**

La possibilité d'admettre sous conditions des occupations à caractère économique est un facteur de dynamisation du territoire. Le règlement en fait état surtout pour le secteur agricole, d'autres activités pourraient sans doute être ajoutées, choisies parmi celles servant au mieux cet objectif

Une attention particulière devra être accordée à leur insertion environnementale. Par exemple, au chapitre des occupations et utilisations des sol admises sous conditions particulières, l'extension ou la création de carrières est possible sous réserve d'une étude d'impact : compte tenu de ce que cette utilisation de l'espace

représente un risque d'aggravation du risque très supérieur à celui d'une simple construction, il conviendra d'imposer un cahier des charges exigeant, incluant la protection des eaux souterraines le cas échéant.

**Le renforcement de la prise de conscience du risque** est le deuxième objectif que se fixe le PPRn. Il est non moins crucial que le premier, car les risques pris en compte ont une composante anthropique majeure, des comportements humains inadaptés venant aggraver significativement le risque physique : déblaiement, remblaiement, rejet d'eau sur des pentes naturellement instables, recours à la pratique des tirs de mines, occupation anarchique des berges et du lit des cours d'eau, déforestation et dévégétalisation, surutilisation d'un réseau routier générateur de vibrations.

Au-delà de la mise en vigilance que constitue le PPRn, il paraît tout à fait évident que la sensibilisation de la population bellegardoise doit passer par une action permanente d'information et que la résolution de situations complexes passe par une prise en compte des problématiques à deux échelles adéquates : on parle particulièrement de la gestion des cours d'eau du territoire, qui relève à la fois du comportement individuel et de l'intervention d'une structure collective dotée de moyens suffisants pour exercer la compétence GEMAPI.

### **La justification de la révision du PPrn**

La question est venue pendant l'enquête de savoir si, face à ses conséquences sur les modalités d'occupation des terrains, la révision du PPRn était justifiée.

La réponse est donnée dans le rapport de présentation, qui expose que la nécessité de cette révision réside à la fois dans une meilleure prise en compte des aléas, dans une adaptation du règlement à la pluralité des aléas, dans une aggravation de la vulnérabilité liée à une pression immobilière grandissante et à la forte urbanisation qui en résulte dans certains secteurs de la commune.

On touche ici une question essentielle, qui est celle de la mise à jour du PPRn à une fréquence propre à assurer la pérennité de l'information et de la vigilance de la population ou en cas de survenue d'un événement grave. La réglementation prescrit la mise en place et la maintenance d'outils adaptés à cet objectif : le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il faut en prendre acte et admettre pour acquis que ces outils seront effectivement mis en place et maintenus.

Mais il semble que pour obtenir de meilleurs résultats encore, il y aurait avantage à rechercher une participation active de la population, par exemple à travers une organisation inspirée des comités de quartier, qui ici devraient être plutôt des « comités de cours d'eau », où pourraient se décider des actions impliquant les riverains. On pense beaucoup à ce propos à des secteurs de la commune fortement exposés au risque de crues torrentielles : Ruisseau des Lades aval et Ruisseau des Pesses moyen et aval.

### **La pertinence du territoire retenu**

Le PPRn proposé est celui de l'ancienne commune de Bellegarde sur Valserine, intégrée depuis le début 2019 à la commune nouvelle de Valserhône. Quatre considérations sont à l'origine du choix opéré :

- . le territoire de Bellegarde présente une réelle spécificité qui suffit à elle seule à justifier un traitement à part
- . le territoire de Bellegarde est un territoire à risques naturels importants, il est sans aucun doute à traiter en priorité
- . à l'exception du risque lié à des crues torrentielles, la plupart des risques naturels traités par le PPRn s'expriment dans un périmètre circonscrit, cela légitime une gestion locale
- . enfin le territoire retenu est le même que celui du PPRn de 2009, ce qui facilite une lecture comparée des 2 plans et une bonne appréhension des évolutions.

Il demeure que pourrait faire sens un élargissement ultérieur au territoire de l'ensemble de la commune nouvelle de Valserhône, en particulier pour mieux appréhender la problématique d'assainissement pluvial (voir à ce propos le projet d'extension de la ZA de Chatillon en Michaille).

De même, pousser un PPRn à l'échelle de la CCPB pourrait permettre de mieux appréhender la gestion des cours d'eau, en mettant en place un cadre plus propice à l'exercice de la compétence GEMAPI.

### **La portée de la révision du PPRn**

Elle s'apprécie à travers la comparaison entre le PPRn 2009 et le PPRn 2020 pour chacune des classes du zonage.

Cette révision est très importante à la fois sur le plan politique puisqu'elle qu'elle est l'expression d'une volonté très forte de la puissance publique et qu'elle revient à une réorientation majeure de la lutte contre les risques naturels et sur le plan technique puisque l'on passe d'une conception « tachiste » à une conception « zonale » de la représentation de l'aléa, sans doute plus facile à expliquer et moins délicate à mettre en œuvre.

Le signe évident de cette évolution est la décision de classer en zone rouge tous les espaces naturels et agricoles : on y voit en effet la volonté de protéger ces espaces eux-mêmes au plan environnemental, de lutter contre les risques de crues torrentielles et de ruissellement de versant, de protéger les parties basses contre les inondations, de protéger la qualité des eaux de surface, de favoriser l'alimentation des eaux souterraines.

### **Cette révision est-elle bien comprise et acceptée par la population**

Il est difficile de juger de la globalité de cette question, tant la participation du public a été peu nombreuse. Ce qui est certain c'est que la plupart des intervenants concernés par le déclassement blanc-rouge de leur parcelle demandent son maintien en zone blanche. Au total, il est peu probable, et c'est facilement

compréhensible, que la réaction générale aille vers l'approbation complète de la révision, dans la mesure où le public la perçoit surtout à travers ses contraintes. Sans doute peut-on infléchir cette perception par une action pédagogique visant à bien faire apparaître que le classement ne décrète pas la pénalisation complète d'une parcelle, que par exemple un classement en zone rouge est une manière de sécuriser une zone, de la mettre sous surveillance.

### **La lisibilité du plan de zonage**

Le PPRn répartit les parcelles dans 3 types de zones : rouges, bleues, blanches, l'affectation d'une zone à l'une de ces 3 couleurs se faisant sur la base d'une évaluation de l'aléa (fort, moyen, faible) selon des critères physiques.

Ces principes sont bien compris du public, mais cela peut nécessiter une certaine attention de sa part dans les cas complexes (zone à aléas multiples).

L'extension de la zone rouge à la totalité des espaces naturels et agricoles est plutôt bien ressentie par la profession (la CA a donné un avis favorable). Elle est de nature à grandement améliorer la gestion des eaux pluviales dans toute la mesure où elle favorisera l'infiltration dans le haut et le moyen bassin versant.

L'inclusion d'une zone bleu englobant un hameau ou une habitation isolée est une réelle souplesse donnée à l'existant, dans la mesure où toute construction ou extension est autorisée, à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation de la vulnérabilité et qu'il soit tenu compte des caractéristiques des phénomènes naturels en présence.

### **La cohérence du règlement**

Le règlement précise les mesures de prescriptions, les mesures de prévention, les mesures urbanistiques, architecturales et constructives obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre.

C'est un ensemble de règles cohérent, bien structuré, facile d'accès. C'est aussi un ensemble de règles précises qui requiert une lecture attentive.

Au chapitre des conditions de réalisation, on relève quasi systématiquement l'injonction de ne rien entreprendre sans une étude géotechnique : c'est une prescription fondamentale dans une démarche qui, si elle doit bien entendu être menée dans un premier temps à petite échelle (celle de la zone), doit impérativement être conduite à grande échelle (celle de la parcelle) car c'est la seule méthode qui permette une bonne qualification des contraintes physiques.

### **L'avis du CE sur le dossier**

Le dossier d'enquête présente 2 qualités très appréciées

- . un souci manifeste de pragmatisme, qui s'apprécie par la place faite dans l'élaboration du Plan à l'identification naturaliste, aux visites de terrain, à la concertation avec les élus, à la consultation des services

- . un souci évident de pédagogie qui s'exprime par une méthodologie facile à comprendre (mais qui ne dispense pas d'une lecture attentive), un mode d'emploi

clair du règlement, une explicitation des termes et des concepts dans le texte et le glossaire, un style direct et factuel, des illustrations parlantes, nombreuses, techniquement bonnes (à l'exception des légendes, souvent difficiles à lire), un volume raisonnable du dossier.

En contre point, on note l'absence de la référence cadastrale des parcelles figurées sur les cartes, ce qui est une réelle difficulté face à un public et pour un public qui ne sait pas toujours se repérer et qui du coup peut faire une fausse interprétation du classement projeté pour sa parcelle.

### **3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ces développements montrent les **points positifs** multiples de la Révision du Plan de Prévention des Risques :

- . la satisfaction de l'intérêt général
- . la protection de l'environnement
- . la prise en compte des intérêts économiques
- . le renforcement de la prise de conscience du risque
- . la justification de la révision
- . la pertinence du territoire retenu
- . la portée politique et technique de la révision.

Au chapitre **des points négatifs**, il n'y a lieu d'en mentionner qu'un seul, qui d'ailleurs ne concerne pas le contenu de la révision mais un aspect de l'accès à ce contenu : l'absence d'un catalogue des références cadastrales permettant le repérage facile des parcelles notamment pendant les permanences.

**En conséquence de l'exposé qui précède, le Commissaire émet un**

**AVIS FAVORABLE**

au projet de **Révision du Plan de Prévention des Risques** de mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant **dans le territoire de la commune de Valserhône**, territoire de Bellegarde sur Valserine, présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain au nom de l'Etat.

**ASSORTI de 7 RECOMMANDATIONS**

**Recommandation 1** : élargir à terme le PPRn à la commune nouvelle de Valserhône.

**Recommandation 2** : n'entreprendre aucun projet de construction sans avoir procédé à une étude géotechnique adaptée aux caractéristiques physiques de la parcelle

**Recommandation 3** : faire porter au dossier le catalogue des références cadastrales complètes des parcelles

**Recommandation 4** : faire ajouter au DICRIM l'indication des aides que pourraient apporter aux propriétaires des instances comme la CAUE

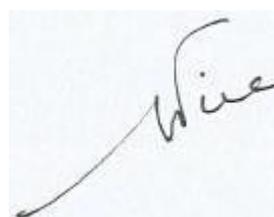
**Recommandation 5** : mener auprès de la population une action pédagogique visant à lui faire mieux percevoir l'avantage des classements proposés face aux inconvénients qu'elle perçoit

**Recommandation 6** : porter les contributions de M. Bernard LANÇON et de M. Roland GROPELLIER à la connaissance de la Mairie de Bellegarde

**Recommandation 7** : compléter l'étude d'ensemble des abords du glissement de La Serme, équiper les propriétés d'un dispositif d'auscultation, se donner une période d'observation de 5 ans avant de décider du classement définitif des parcelles.

**Caluire le 15 février 2020**

**Le Commissaire Enquêteur  
M. TIRAT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tirat', is written over a light blue rectangular background.

